

CONSEIL COMMUNAL DU 08 JUIN 2011

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Marc BAUVIN,
 Paul LAMBERT, Jean SINE, Laurence DOOMS, Monique DEWIL-HENIUS,
 Echevins
 Philippe GREVISSE, Président du C.P.A.S.
 Jacques PRIMONT, Pierre VAN EYCK, Philippe LEMPEREUR, Yves
 JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Guy THIRY, Omer VITLOX, Georges-
 BOIGELOT,
 Jacques ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Martine MINET-DUPUIS, Jasmine-
 LELEU, Charlotte MOUTON, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Pascale VAN-
 TEMSGHE, Philippe CREVECOEUR, Jean-Pierre VERHEGGEN, Nicole
 BASTOGNE-WAGNER, Tarik LAIDI, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

Excusé : Monsieur Marc BAUVIN, Evhevin

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées à la fin de la séance publique :

- Madame Martine MINET-DUPUIS – N4
- Madame Martine MINET-DUPUIS – Cure de BOSSIERE
- Madame Sabine LARUELLE – Commerce
- Monsieur Philippe LEMPEREUR – Huis-clos
- Monsieur Jacques PRIMONT - Défibrillateur

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|------------|--|------------------|
| 9061114301 | (1) Droit d'interpellation - Implantation d'un parc éolien à GEMBLOUX. | 2.075.1 |
| 0641113801 | (2) Communications suivant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale. | 1.836.1 |
| 0641113701 | (3) Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - Assemblée Générale du 09 juin 2011- Ordre du jour - Approbation.
- Rapports d'activités 2010
- Rapport du Commissaire-Réviseur
- Approbation des comptes et bilan 2010
- Rapport de gestion 2010
- Décharge aux administrateurs
- Modifications statutaires
- Démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale
- Démission d'un affilié - La joie du Foyer | 1.842.714 |
| 0641114001 | (4) S.C.R.L. La Cité des Couteliers de GEMBLOUX - Assemblée Générale Ordinaire statutaire du 23 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation
- Organigramme du personnel de la Société;
- Indicateurs de gestion;
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- Balance des comptes généraux;
- Comptes annuels; | |

- Evolution du bilan sur les cinq dernières années;
 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale;
 - Budget prévisionnel pour 2011
- 1.778.532**
- 0641113901 (5) S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Assemblée Générale Extraordinaire statutaire du 23 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation.
- Mise en conformité de statuts de la Société
 - Approbation des nouveaux statuts
- 1.778.532**
- 0641114701 (6) BEP - Assemblée Générale Ordinaire du mardi 28 juin 2011 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
 - Approbation du Rapport d'activités 2010.
 - Approbation du Bilan et Comptes 2010.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - Désignation de Monsieur Baudouin BOTILDE en qualité d'Administrateur représentant le Groupe ""Communes"" en remplacement de Monsieur Olivier NYSSSEN.
- 1.82**
- 0641114702 (7) BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
 - Approbation du Rapport d'activités 2010.
 - Approbation du Bilan et Comptes 2010.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - Remplacement de Monsieur Willy BORSUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe ""Communes"".
- 1.824.11**
- 0641114703 (8) BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
 - Approbation du Rapport d'activités 2010.
 - Approbation du Bilan et Comptes 2010.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- 1.82**
- 0641114704 (9) BEP Expansion - Assemblée Générale du 28 juin 2011- Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
 - Approbation du Rapport d'activités 2010.
 - Approbation du Bilan et Comptes 2010.
 - Décharge à donner aux Administrateurs.
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
 - Remplacement de Monsieur Luc ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe ""Province"".

- Remplacement de Madame Yvette DESTREE en qualité d'Administratrice représentant le groupe ""Part B""

1.82

9061113902 (10) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Compte 2010 - Avis. **1.857.073.521.8**

9061113904 (11) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Compte 2010 - Avis. **1.857.073.521.8**

9061113903 (12) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2010 - Avis. **1.857.073.521.8**

0641113803 (13) A.S.B.L. GEMBLOUX-Omnisport - Compte 2010 - Approbation. **1.855.3**

9061111701 (14) A.S.B.L. Télévision communautaire locale Canal Zoom - Compte 2010 - Approbation. **1.817**

9061111801 (15) A.S.B.L. Télévision communautaire locale Canal Zoom - Budget 2011 - Approbation. **1.817**

ESPACE COMMUNAUTAIRE

0641111901 (16) Délibération du Conseil Communal du 08 juin 2011 relative à la liquidation d'un subside communal envers les partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2011 ayant répondu à l'appel à projet lancé par le Collège Communal en date du 10 février 2011. **1.844**

AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

0641114002 (17) Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement de la partie basse du centre-ville entre le Bureau Economique de la Province et la Ville de GEMBLOUX - Approbation. **1.824.5**

PATRIMOINE

0641113901 (18) Décision du Conseil Communal du 08 juin 2011 approuvant la reprise par la Ville de GEMBLOUX de la rue Jean-Baptiste Lisart à BEUZET. **1.811.111.8**

ENVIRONNEMENT

9061113901 (19) Décision du Conseil Communal du 08 juin 2011 approuvant le cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes de puissance sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX - Approbation des 12 critères d'évaluation. **1.777.51**

TRAVAUX

9041113801 (20) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique. **2.073.532.1**

0641112301 (21) Ecole de GRAND-LEEZ - Construction d'un préau - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection. **1.851.162**

0641113805 (22) Ecoles communales - Installation de boutons-poussoirs de relance du chauffage - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection. **1.851.162**

- 0641113803 (23) Conciergerie du Complexe sportif de GEMBLOUX - Lot 2 : remplacement et déplacement d'un radiateur - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.855.3
- 0641113807 (24) Vestiaires au stade de football de GEMBLOUX - Remise en état de l'installation électrique et de la régulation du chauffage - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.855.3
- 0641114001 (25) Cercle sportif de BOSSIERE - Désignation d'un coordinateur de sécurité pour les travaux de rénovation des locaux du football - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.855.3
- 0641113809 (26) Foyer communal - Amélioration de la situation énergétique et acoustique - Lot 1 : Désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration énergétique du Foyer communal - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.854
- 0641113811 (27) Foyer communal - Amélioration de la situation énergétique et acoustique - Lot 2 : Désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration acoustique du Foyer communal - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.854
- 9061112302 (28) Eglise de BOTHEY - Réfection du plafonnage des tours de baies - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.857.073.541
- 9061112303 (29) Hangar Communal - Fourniture et installation de caméras de surveillance - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection.
2.073.541
- 0641111701 (30) Travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLOUX - Avenant n° 5 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.
1.853.1
- 0641113901 (31) Aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLOUX - Etat d'avancement n° 9 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.
1.854

HUIS-CLOS**AFFAIRES GENERALES**

- 0641110901 (32) Fabrique d'église de BOSSIERE - Composition du Conseil et du Bureau des Marguilliers - Information.
1.857.075.1.074.13
- 0641113702 (33) Fabrique d'église de BOSSIERE - Statut d'un organiste - Annulation d'une décision du 14 septembre 2010 - Décision.
1.857.08

PERSONNEL

- 0641112301 (34) Arrêté du 08 juin 2011 portant remplacement de la Secrétaire Communale.
2.08
- 0641114001 (35) Arrêté du 08 juin 2011 ratifiant le remplacement de la Secrétaire Communale.

ENSEIGNEMENT

- 0641113901 (36) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9061113902 (37) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 9061113905 (38) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 0641113907 (39) Décision du Conseil Communal relative à la démission d'une institutrice primaire à titre définitif. **1.851.11.08**
- 0641113904 (40) Décision du Conseil Communal ratifiant la désignation d'une maîtresse spéciale d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire. **1.851.11.08**
- 0641113910 (41) Décision du Conseil Communal relative à une demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une institutrice primaire à titre définitif. **1.851.11.08**
- 0641114001 (42) Décision du Conseil Communal relative à la demande d'interruption de carrière professionnelle à temps partiel d'une institutrice primaire à titre définitif. **1.851.11.08**
- 0641114003 (43) Décision du Conseil Communal relative à la demande d'un congé pour exercice d'une autre fonction dans l'enseignement d'une maîtresse spéciale de morale à titre définitif. **1.851.11.08**
- 0641114005 (44) Décision du Conseil Communal relative à la demande d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales d'une institutrice maternelle à titre définitif. **1.851.11.08**
- 9061113908 (45) Décision du Conseil Communal relative à une demande de disponibilité pour convenance personnelle de type IV à mi-temps précédent la pension de retraite d'une institutrice maternelle à titre définitif. **1.851.11.08**

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****AG/ (1) Droit d'interpellation - Implantation d'un parc éolien à GEMBLoux.****2.075.1**

Monsieur le Bourgmestre introduit le point :

Nous avons reçu au mois d'avril un courrier de Monsieur DELBAUVE nous demandant les modalités dans le cadre desquelles une intervention au Conseil Communal était possible.

Nous avons en réponse à ce courrier fait savoir que notre Règlement d'Ordre Intérieur prévoit le droit d'interpellation et nous lui avons communiqué le texte qui le régit.

Avant de donner la parole à Monsieur DELBAUVE, le Bourgmestre se réjouit de l'usage de ce droit, c'est un usage qui reste exceptionnel.

Le Bourgmestre rappelle les règles à respecter.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur approuvé par le Conseil Communal du 31 janvier 2007;

Considérant la lettre du 04 mai 2011 de Monsieur Eric DELBAUVE, sollicitant, en tant que riverain, l'autorisation d'être entendu en Conseil Communal quant à l'implantation d'un parc éolien à GRAND-LEEZ;

Considérant que la demande a été introduite conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre intérieur, à savoir :

- présentation d'une requête écrite et signée par 20 habitants au moins inscrits sur les registres de la population de la Commune et ayant 16 ans accomplis;
- cette requête mentionnera les noms, prénoms et adresses exactes des signataires;
- la requête sera présentée au secrétaire communal ou à son (sa) remplaçant(e), par un signataire de la requête;
- la demande d'interpellation doit contenir un exposé clair et complet de la question;
- le sujet évoqué doit être d'intérêt public, général et de la compétence communale.

Vu la délibération du Collège Communal du 12 mai 2011 marquant son accord sur cette demande et décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal du 08 juin 2011;

Considérant que le Règlement d'Ordre intérieur prévoit que le droit d'interpellation s'exerce en fin de séance publique;

Considérant que pour éviter aux demandeurs d'attendre la fin des débats, il est proposé au Conseil Communal d'examiner ce point en début de séance;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : d'examiner ce point en début de séance publique.

PREND ACTE de l'interpellation de Monsieur Eric DELBAUVE au nom des signataires de la demande.

Monsieur DELBAUVE remercie le Bourgmestre et l'assemblée.

Il représente les habitants de GRAND-LEEZ, MEUX,

Il est clair que depuis la réunion d'information préliminaire (R.I.P.) du 17 novembre 2011, ils n'ont plus eu l'occasion de s'exprimer. Ils sont heureux de pouvoir s'exprimer aujourd'hui et de poser quelques questions. Il espère que ces questions seront au minimum dérangeantes et ne seront pas considérées comme des attaques personnelles mais comme l'envie de faire progresser sa commune et envie pour nous de comprendre le fonctionnement de celle-ci.

Monsieur DELBAUVE rappelle qu'il a remis, préalablement à l'ouverture de la séance publique, le 04 juin 2011 le texte des questions qu'il s'apprête à nous poser.

Question 1

Il constate la présence de Nosse Moulin à la réunion d'information préliminaire et le long temps de parole qui leur a été réservé. Monsieur DELBAUVE voudrait connaître les liens qui existent entre cette « association » et la Commune de GEMBLOUX. Il signale également que les membres du Collectif Energie GEMBLOUX font également partie de Nosse Moulin et sont donc représentatifs du pouvoir écolo de notre commune. La question in fine est de savoir, si la commune avait déjà pris une décision en faveur d'Abo-Wind. Pourquoi Nosse Moulin était présent à la R.I.P. alors que l'A.G.W. du 20 décembre 2007 précise qui peuvent être invitées :

- la population directe
- le demandeur
- la personne choisie par le demandeur pour réaliser l'étude d'incidence
- l'autorité compétente (soit le Collège)

- l'administration de l'Environnement
- l'administration de l'Aménagement du Territoire
- le Conseil Wallon de l'Environnement
- les représentants de la ou des communes concernées
-

Nulle part, il n'est précisé que quelqu'un qui a un projet d'investissement puisse prendre la parole et donc faire basculer une certaine neutralité.

Au-delà de cela, une quelconque question le taraude. Comment Nosse Moulin a pu avoir la connaissance du projet, les informations avant les habitants concernés ?

Pour être clair, il voudrait être sûr que GEMBLOUX n'est pas la banlieue de CHARLEROI.

Question 2

Quel est l'intérêt pour une commune d'avoir sur son terrain ce type de projet ? Quel est le retour financier ?

Dans la presse, il a pu lire que lors de la R.I.P. du 11 septembre 2011 concernant le projet GEMBLOUX/WALHAIN, Alternative Green a proposé officiellement une recette communale de 17.200 € par éolienne. Quels sont les mouvements financiers prévus, attendus, espérés, tant directs qu'indirects, tant pluriels que singuliers du projet Abo-Wind.

Pourquoi cette question ? Parce qu'il est conscient que la Commune a besoin de rentrées financières. Il aimerait être sûr que ces rentrées pour la commune ne mettent pas en péril notre propre patrimoine et notre santé.

Question 3

Un article paru dans l'Avenir nous interpelle.

Il nous confirme que la Ville de GEMBLOUX a avec le privé une convention d'assainissement du lieu-dit « Les Sept Voleurs » :

- Ne faut-il pas, compte tenu de l'ampleur des travaux prévus, prévoir ici une R.I.P. ?

- Est-il audacieux d'imaginer que cette réhabilitation consistant en un confinement avec bâche de polyéthylène et déversage de terre est un merveilleux win-win entre la Commune, la Région et la S.P.R.L. Abo-Wind ? La Commune ne devant pas dépenser la somme de 1,6 millions d'euros plutôt indigeste pour une commune qui rêve de s'offrir un nouvel Hôtel de Ville et Abo-Wind qui pourra déposer ses milliers de m³ de terre de fondation à 500 mètres.

Les fondations éoliennes nécessitent de 500 à 800 camions.

- Est-il exact que dans les deux dossiers, c'est le même axe décisionnel ? La Commune et la Région ne sont-elles pas juges et parties ?

Pour information, il y a une interpellation du Ministre HENRY. La réponse a été reçue ce jour. Celui-ci confirme qu'il n'y a aucun budget régional réservé à ce projet. Il s'agit d'une décharge dont la réhabilitation est à la charge de la commune de GEMBLOUX qui a trouvé une manière originale de financement.

Question 4

Nous allons voter ce soir le cadre de référence éolien gembloutois.

Je me permets de vous faire quelques remarques :

- Le 27 novembre 2010, j'ai remis au Collège un premier avis du professeur Yves COPPIETERS, Chef de Département des Risques Santé Environnementaux et Industriels (ULB).

Ce premier avis était un avis de plus de 5 pages d'un spécialiste. Avis qui dit qu'il n'y a aucune étude par le monde qui prouve l'innocuité de l'exposition des habitants à l'éolien mais qui par ailleurs spécifie qu'il y a des choses qui apparaissent, il y a des doutes, que des gens ont une symptomatologie particulière qu'ils n'avaient pas avant.

Pourriez-vous nous confirmer que le Professeur COPPIETERS, bien que disponible, n'ait pas été invité, aux débats tant de la Commission éolienne que du Collège Communal ? Ni par ailleurs aucun scientifique renommé ayant la santé publique dans ses attributions.

Au-delà de cela, il y a des habitants qui vont inviter à aller visiter un site à BASTOGNE, qui vient de recevoir des éoliennes de même type que celles prévues sur le site gembloutois et pour lequel on remarque des anomalies.

Ils ont aussi interrogé la Ministre TILLIEUX qui a réagi à notre question.

« Dès lors qu'aucune étude scientifique de la Région Wallonne, à ma connaissance, n'a été abordée quant à l'impact des éoliennes sur la santé publique.... »

Elle aborde une étude qui est celle de l'AFFSET qui considère que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Toutefois, divers effets extra-auditifs quoique diversement quantifiables ou attribuables de manière non équivoque à une source de bruit unique peuvent être associés à ce type d'exposition : stress, trouble du sommeil, ... A l'intérieur des habitations, fenêtres fumées, on ne recense pas de nuisances. Considérant les expositions à long terme aux basses fréquences et aux ultrasons, aucune donnée sanitaire actuellement disponible ne permet d'observer des effets liés à cette exposition.

L'AFFSET a conclu en 2005 concernant les téléphones mobiles ne permettent de conclure à leur caractère nocif. Il y a 15 jours, l'O.N.S. vient de dire tout à fait l'inverse.

Pourquoi ne pas prendre dans notre commune une décision qui est celle de la sagesse? C'est-à-dire qu'il faut au moins 1.500 mètres entre les habitations et les éoliennes ?

PREND ACTE des réponses apportées par Monsieur le Bourgmestre :

« Nous ne pratiquons pas le mélange des genres, dit le Bourgmestre à propos des liens présumés avec Nosse Moulin. Il y a la liberté individuelle de chacun de pouvoir s'inscrire dans une structure. Libre à celui qui a envie de nourrir le débat de le faire, mais la Ville n'est pas liée envers quiconque, je veux vous rassurer ».

Pour ce qui est des retombées financières, Monsieur Benoît DISPA écarte l'argument d'un revers de main : « nous n'avons pas besoin des recettes des éoliennes pour financer nos projets. Une réflexion sur les retombées financières se fait indépendamment de la procédure d'instruction de la demande ». Et pour enfoncer un peu plus encore le clou : « on a reçu des propositions pour les projets de GRAND-LEEZ, PERWEZ et ERNAGE, cela ne nous a pas empêché d'adopter une attitude négative par rapport au projet ».

Il ajoute par rapport à nos relations avec Abo-Wind que nous avons reçu de leur part, en début d'année, un courrier sollicitant une rencontre avec le Collège pour évoquer notamment cette question de retombées financières.

Le Collège a répondu par une fin de non recevoir en précisant que nous ne souhaitons pas les recevoir tant qu'on n'avait pas reçu les résultats de l'étude d'incidence. Ce qui veut dire qu'à aucun moment, le Collège n'est entré dans un jeu de négociations avec l'opérateur.

Dans le cadre des autres projets, il y a eu des rencontres, nous avons chaque fois fait la part des choses en disant, il y a d'une part une réflexion qui peut s'entamer sur les retombées financières pour la commune mais elle reste indépendante de la procédure d'instruction de la demande. C'est une ligne de conduite que nous nous sommes imposée pour ne pas prêter le flanc à un conflit d'intérêt.

La 4^{ème} question anticipe sur le projet de cadre éolien qui sera discuté par après.

Monsieur le Bourgmestre rappelle dans quel état d'esprit ce cadre a été établi. C'est suite à une discussion qui portait sur le projet qui vous inquiète, qu'on a considéré, après un échange de vue, que

ce n'était pas plus mal, à défaut d'avoir un cadre actualisé au niveau régional, d'assumer de formaliser une grille d'analyse par rapport aux demandes.

La commission s'est réunie pour lister les points qui méritent une analyse.

La décharge des Sept Voleurs, enfin. Le dossier, qui date des années 70, a commencé à être instruit en 1994. A l'époque, on ne parlait pas d'éoliennes dit le Bourgmestre et la concession public-privé qui a été négociée est une formule avantageuse : « elle ne coûte rien à la commune et soulage d'une charge budgétaire de 60 millions de FB ».

Il n'y a pas de théorie du grand complot. Avec ou sans cadre éolien nous analysons toute demande avec la plus extrême rigueur. Nous recevons plus de 300 demandes par an à la commune. Quand on prend une décision, on ne fait pas que des heureux, mais dans tous les cas, nous l'assumons ».

A propos des liens présumés avec Nosse Moulin, nous ne pratiquons pas le mélange des genres. Il y a la liberté individuelle de chacun de pouvoir s'inscrire dans une structure. Libre à celui qui a envie de nourrir le débat de le faire, mais la Ville n'est pas liée envers quiconque, je veux vous rassurer.

Dans l'analyse que nous ferons, le critère de santé publique est un critère important. La commission a organisé ses travaux comme elle a estimé devoir le faire; elle n'a pas effectivement invité Monsieur COPPIETERS. Monsieur le Bourgmestre pense que c'était sagesse. Si on entrait dans un débat d'expertises, c'était la porte ouverte à des contre-expertises....

Il rappelle que la Ville a commandé une étude sur l'impact des antennes des GSM pour essayer d'obtenir un cadastre aussi proche que possible de la réalité.

D'autre part, systématiquement, le Collège lorsqu'il est saisi d'une demande, remet un avis négatif notamment parce que le critère de santé publique nous paraît important. Il rappelle que nous ne sommes ni demandeurs, ni pouvoirs décisionnels.

Le Bourgmestre rappelle que nous travaillons en âme et conscience, avec sérieux, avec nos limites et dans l'intérêt général.

C'est cet esprit là qui nous animera lorsqu'on devra connaître du dossier.

A ce stade, il nous est difficile de prendre attitude, ce serait nécessairement préjugé.

PREND ACTE du débat qui s'en suit :

- Madame Alice FAUTRE-BAUDINE se dit interloquée par rapport à Nosse Moulin. Elle a assisté à la R.I.P. et a constaté que leurs membres avaient des informations que les gens de GRAND-LEEZ n'avaient pas.

- Monsieur Jacques ROUSSEAU insiste en précisant qu'en tant que président de l'assemblée, Monsieur le Bourgmestre avait connaissance du programme et de l'intervention de Nosse Moulin.

- Monsieur Jean SINE apporte une nuance. Il est clair que le promoteur Abo Wind, a un projet bien déterminé et qu'il a envie de convaincre. Il s'entoure donc d'un groupe de pression.

- Madame Alice FAUTRE-BAUDINE se dit interpellée par rapport à Nosse Moulin : tous ses membres ont eu un rôle à jouer chez ECOLO. Elle souhaiterait entendre ECOLO à ce sujet.

Monsieur le Bourgmestre veut que l'on soit correct, les représentants de Nosse Moulin, dont certains sont dans la salle, ne peuvent pas s'exprimer en fonction des procédures de notre Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Bourgmestre demande que l'on ne cible pas les personnes.

- Monsieur Philippe GREVISSE : un projet de parc éolien, c'est d'abord un projet industriel. Le promoteur s'entoure de techniciens ou de personnes qui lui sont favorables, je n'y vois rien de mal. J'entends et je comprends que des personnes soient gênées par la présence d'un parc éolien près

de chez elles, mais on ne peut pas en déduire que l'ensemble de la population est opposée à tout projet éolien. Le vent appartient à tout le monde. Il apparaît intéressant de s'associer, à tort ou à raison, pour transformer l'image d'un parc éolien.

- Monsieur Eric VAN POELVOORDE : on retrouve chez ECOLO, des personnes sensibles à la problématique énergétique, sensibles au déficit climatique et à la nécessité d'investir dans les énergies renouvelables mais aussi travailler sur la nécessité de diminuer la consommation d'énergie.

Monsieur Georges BOIGELOT rentre en séance.

- Madame Alice FAUTRE-BAUDINE s'interroge sur les contrôles : qui les fera ? qui les paiera ? La santé de chacun est prioritaire
- Madame Martine MINET-DUPUIS et Monsieur Jacques ROUSSEAU regrettent également le manque de considération pour la santé des gens.
- Monsieur Philippe GREVISSE : l'argument santé est un élément majeur; cet argument tant que le parc n'est pas installé, ne peut être pris en compte que par des normes qui nous sont imposées par la Région.

AG/ (2) Communications suivant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

1.836.1

Le Conseil Communal prend connaissance :

- de la lettre de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 13 mai 2011 portant à notre connaissance que les délibérations du Conseil Communal du 06 avril 2011 décidant d'octroyer une subvention à diverses associations n'appellent aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle sont donc devenues pleinement exécutoires.
- de l'arrêté du 05 mai 2011 du Collège provincial de NAMUR approuvant la délibération du Conseil Communal du 06 avril 2011 établissant pour les exercices 2011 à 2012 une redevance sur la mise à disposition du domaine public lors du marché hebdomadaire.

AG/ (3) Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants - Assemblée Générale du 09 juin 2011- Ordre du jour - Approbation.

- **Rapports d'activités 2010**
- **Rapport du Commissaire-Réviseur**
- **Approbation des comptes et bilan 2010**
- **Rapport de gestion 2010**
- **Décharge aux administrateurs**
- **Modifications statutaires**
- **Démissions et désignations des représentants à l'Assemblée Générale**
- **Démission d'un affilié - La joie du Foyer**

1.842.714

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Livre 1^{er} de la troisième partie du même Code et spécialement ses articles L 1523-11 et L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville de GEMBLOUX à l'Intercommunale IMAJE;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée Générale du jeudi 9 juin 2011 à 18 heures 30 avec communication de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activités 2010
2. Rapport du Commissaire-Réviseur
3. Approbation des Comptes et Bilan 2010
4. Rapport de gestion 2010
5. Décharge aux administrateurs

6. Modifications statutaires
7. Démission et désignation de représentants à l'Assemblée Générale
8. Démission d'un affilié - La Joie du Foyer

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, à savoir :

- Monique DEWIL-HENIUS
- Charlotte MOUTON
- Philippe GREVISSE
- Jasmine LELEU
- Georges BOIGELOT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 09 juin 2011 de l'Intercommunale IMAJE :

Point 1. d'approuver le rapport d'activités 2010

à l'unanimité

Point 2. d'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur

à l'unanimité

Point 3. d'approuver les comptes et bilan 2010

à l'unanimité

Point 4. d'approuver le rapport de gestion 2010

à l'unanimité

Point 5. d'approuver la décharge aux administrateurs

à l'unanimité

Point 6. d'approuver les modifications statutaires

à l'unanimité

Point 7. d'approuver la démission et la désignation de représentants à l'Assemblée Générale

à l'unanimité

Point 8. d'approuver la démission d'un affilié - La Joie du Foyer

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale IMAJE
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions
- aux délégués.

AG/ (4) S.C.R.L. La Cité des Couteliers de GEMBOUX - Assemblée Générale Ordinaire statutaire du 23 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation

- Organigramme du personnel de la Société;**
- Indicateurs de gestion;**
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration;**
- Balance des comptes généraux;**
- Comptes annuels;**
- Evolution du bilan sur les cinq dernières années;**
- Ordre du jour de l'Assemblée Générale;**
- Budget prévisionnel pour 2011**

1.778.532

Vu le Code Wallon du Logement;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire statutaire de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » du jeudi 23 juin 2011 à 19 heures 30 avec communication de l'ordre du jour suivant et de toutes les pièces y relatives ;

1. Organigramme du personnel de la Société
2. Indicateurs de gestion
3. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
4. Balance des comptes généraux
5. Comptes annuels
6. Evolution du bilan sur les cinq dernières années
7. Ordre du jour de l'Assemblée Générale
8. Budget prévisionnel pour 2011

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, à savoir :

- Monique DEWIL-HENIUS
- Martine MINET- DUPUIS
- Philippe CREVECOEUR
- Paul LAMBERT
- Jacques ROUSSEAU

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 23 juin 2011 de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » :

Point 1. d'approuver l'organigramme du personnel de la Société

à l'unanimité

Point 2. d'approuver les indicateurs de gestion

à l'unanimité

Point 3. d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration

à l'unanimité

Point 4. d'approuver la balance des comptes généraux

à l'unanimité

Point 5. d'approuver les comptes annuels

à l'unanimité

Point 6. d'approuver l'évolution du bilan sur les cinq dernières années

à l'unanimité

Point 7. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

à l'unanimité

Point 8. d'approuver le budget prévisionnel pour 2011

à l'unanimité

Article 2 : de charger les représentants de la Ville à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 08 juin 2011 lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statutaire du jeudi 23 juin 2011 de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers ».

Article 3 : d'adresser copie de la présente :

- aux délégués.
- à la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers »
- à la Société Wallonne du Logement
- au Ministre Régional Wallon chargé de la Tutelle sur le Logement
- au C.P.A.S. de GEMBLOUX
- au Collège Communal de SOMBREFFE
- au C.P.A.S. de SOMBREFFE

AG/ (5) S.C.R.L. La Cité des Couteliers - Assemblée Générale Extraordinaire statutaire du 23 juin 2011 - Ordre du jour - Approbation.
- Mise en conformité de statuts de la Société
- Approbation des nouveaux statuts

1.778.532

Vu le Code Wallon du Logement;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 02 mai 2007 approuvant les statuts modifiés de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » de GEMBLOUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire statutaire du jeudi 23 juin 2011 à 19 heures, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Mise en conformité les statuts de la Société avec l'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence du 1^{er} Vice-Président pour réunion exceptionnelle en modifiant les articles 22 paragraphes 14 et 15, 31 et 32 paragraphe 2 ;
- Approbation des nouveaux statuts.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale à savoir :

- Monique DEWIL-HENIUS

- Philippe CREVECOEUR
- Paul LAMBERT
- Jacques ROUSSEAU
- Martine MINET-DUPUIS

Considérant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2011 modifiant les articles suivants des statuts de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » de GEMBLOUX;

L'article 22 § 14 – supprimer la phrase suivante :

« L'Assemblée Générale accorde des émoluments au Président du Conseil d'Administration et peut accorder des émoluments à un Vice-Président, conformément à l'article 6, § 1^{er} et à l'article 7 de l'A.G.W. du 30 août 2007 relatif au montant maximal des conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et du Vice-président du Conseil d'Administration d'une Société de logement de service public ».

et la remplacer par la phrase suivante :

« L'Assemblée Générale accorde des émoluments au Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 6, § 1^{er} et à l'article 7 de l'A.G.W. du 30 août 2007 relatif au montant maximal des conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président du Conseil d'Administration d'une Société de logement de service public ».

L'article 22 § 15 – supprimer la phrase suivante :

« Seuls les frais de déplacement et de représentation directement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, à l'exclusion de tous autres frais, peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le Conseil d'administration ».

et la remplacer par la phrase suivante :

« Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.
Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration ».

L'article 31 – supprimer la phrase suivante :

« Fixer les émoluments à octroyer au Président à un Vice-Président du Conseil d'Administration ».

et la remplacer par la phrase suivante :

« Fixer les émoluments à octroyer au Président du Conseil d'Administration ».

L'article 32 § 2 – supprimer la phrase suivante :

« Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, pour le 30 juin au plus tard, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur ».

et la remplacer par la phrase suivante :

« Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le quatrième jeudi du mois de juin à 19 heures 30, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les nouveaux statuts inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire statutaire du jeudi 23 juin 2011 de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « La Cité des Couteliers » :

« TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION

La société est régie par les dispositions du décret du 29 octobre 1998 instituant le Code Wallon du Logement (ci après dénommé C.W.L.) et par ses arrêtés d'exécution.

La société est une personne morale de droit public qui adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée :

SCRL LA CITE DES COUTELIERS

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots «société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société Wallonne du logement» ou des initiales « S.C.R.L. agréée par la S.W.L.».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à

18, rue Albert à 5030 GEMBLOUX

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en BELGIQUE en Région Wallonne, dans le respect des textes applicables à l'emploi des langues dans les actes notariés, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3 – OBJET

Conformément aux articles 80 à 85bis, 131 et 162 du C.W.L., la société a pour objet :

- 1° la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, moyens, adaptés, d'insertion et de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région Wallonne (ci-après le Gouvernement) ;
- 2° l'achat, la construction, la réhabilitation, la conservation, l'amélioration, l'adaptation de logements et la restructuration de bâtiments dont elle est propriétaire, ou sur lesquels elle dispose de droits réels, en vue de les affecter principalement au logement;
- 3° toute opération immobilière et toute opération de gestion ou de mise en location de bâtiments en vue de les affecter en partie au logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- 4° la vente d'immeubles dont elle est propriétaire;
- 5° l'accueil des candidats-locataires et des locataires, ainsi que leur accompagnement social ;
- 6° l'information et la communication aux locataires quant aux activités de la société, au programme d'entretien, de rénovation et de construction de logements ;
- 7° l'instruction des demandes des ménages qui souhaitent acheter un logement et le suivi des contrats;
- 8° la prise en location ou en gestion de bâtiments pour les affecter au logement, ou de logement, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement;
- 9° l'intervention en tant qu'opérateur immobilier pour son propre compte ou celui du titulaire du droit réel.
- 10° la participation à la création, à la gestion et au fonctionnement de personnes morales, publiques ou privées, impliquées dans la mise en oeuvre des objectifs de la politique régionale du logement;
- 11° l'assistance aux pouvoirs locaux dans la mise en oeuvre de la politique locale du logement;
- 12° l'équipement en voirie, égouts, éclairage public, réseau de distribution d'eau, abords communs et installations d'intérêt culturel ou social faisant partie intégrante d'un ensemble de bâtiments, et l'aménagement de cet équipement;
- 13° la constitution de réserves de terrains nécessaires au développement harmonieux de l'habitat, pour les céder à des particuliers ou accorder à ceux-ci des droits réels, en leur imposant le maintien de l'aspect et de l'agencement fonctionnel des ensembles;
- 14° toute mission nouvelle ayant un rapport direct avec celles visées aux points précédents, fixée par le Gouvernement sur avis de la Société Wallonne du Logement.

ARTICLE 4 – DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire et le cas de perte de l'agrément, elle ne peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise que dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTIVITE TERRITORIAL

Le champ d'activité territoriale de la société est fixé au territoire des communes affiliées.

TITRE II - PARTS SOCIALES – ASSOCIES - RESPONSABILITE

ARTICLE 6 – CAPITAL : PART FIXE ET PART VARIABLE DU CAPITAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à vingt mille trois cent quarante-huit euros. (20.348 €)

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES : SOUSCRIPTION, LIBERATION ET OBLIGATIONS

Le capital social de la société doit être entièrement souscrit.

Il est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de douze euros quarante cents (12,40 €) chacune.

Le capital fixe est intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros (6.200 €)

Chaque part représentant un apport en numéraire et chaque part représentant un apport en nature doivent être libérées d'au moins un quart. Les parts ou parties de parts sociales correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à dater de la constitution ou de l'adhésion à la société.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération du capital doivent en tout état de cause être respectées.

La Région souscrit des parts de la catégorie << Région >>

La province souscrit des parts de catégorie « province ».

Les communes souscrivent des parts de catégorie « communes ».

Les CPAS souscrivent des parts de catégorie « CPAS ».

Les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société souscrivent des parts de catégorie « Autres parts ».

En cours d'existence de la société, de nouvelles parts pourront être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions par décision du conseil d'administration. Ce dernier fixe le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Le capital est limité à maximum un quart dans le chef de la Région et détenu majoritairement par des personnes morales de droit public.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt légal applicable en la matière à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Les différentes catégories de parts n'influent pas sur le droit de vote attaché à chacune des parts quelque soit sa catégorie.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

ARTICLE 8 - NATURE DES PARTS – INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires, déjà membre effectif de la société, ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Le cas échéant, tous les copropriétaires indivis pourront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, céder leur part à un autre coopérateur.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

ARTICLE 9 – TRANSFERT ET CESSION DES PARTS

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés, moyennant agrément du conseil d'administration.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt que si ceux-ci ont obtenu au préalable la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Les transferts et cession de parts doivent, en tout cas, se faire dans le respect de l'article 138§1er et §2 du C.W.L.

ARTICLE 10 – DROIT DE PREEMPTION

Sans préjudice de l'article 138§1er du C.W.L., en cas de cession des parts de la société, un droit de préemption est accordé aux sociétaires. Lorsque les parts sont cédées par une personne morale de droit public, par un particulier, par une personne morale de droit privé relevant du monde associatif ou par une personne morale de droit privé relevant du monde économique, le droit de préemption est réservé aux sociétaires de même nature.

Si dans le mois qui suit la notification de la décision de cession, le sociétaire visé à l'alinéa 1er autre qu'une personne morale de droit public, n'a pas exercé son droit de préemption, celui-ci est exercé par une personne morale de droit public sociétaire.

En cas de désaccord entre les sociétaires, les parts sont réparties de façon égale entre eux. Le solde est, quant à lui, tiré au sort.

Le prix des parts est calculé à concurrence de la partie libérée de la valeur souscrite.

ARTICLE 11 – REGISTRE DES PARTS

Il est tenu au siège social de la société coopérative un registre des parts, que chaque associé peut consulter sur place et sans déplacement.

Le registre des parts contient :

- 1° pour les personnes physiques, les nom, prénoms et domicile de chaque associé; pour les personnes morales, la forme, la dénomination sociale, et la désignation précise du siège social ;
- 2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date;
- 3° les transferts de parts, avec leur date;
- 4° la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé;
- 5° le montant des versements effectués;
- 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements.

L'organe de gestion compétent est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés.

Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

TITRE III – ASSOCIES**ARTICLE 12 – TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Sont associés :

1. les signataires de l'acte constitutif ;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

ARTICLE 13 – ADMISSION

La Région, les provinces, les intercommunales, les communes, les centres publics d'action sociale, les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques sont admis à souscrire au capital de la société.

Quiconque désire faire partie de la société doit se faire présenter par deux sociétaires. Son agrégation est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité absolue, au scrutin secret et avec l'autorisation de la Société wallonne du logement.

Le conseil d'administration n'est pas tenu, en cas de refus d'acceptation, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion compétent et en application de l'article 7 des présents statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

La somme restante pourra être versée en une seule fois ou par versements périodiques.

Le conseil d'administration peut, au fur et à mesure des besoins de la société, faire des appels de fonds qui ne peuvent dépasser dix pour cent (10%) du montant des parts sociales par année.

L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des parts conformément aux articles 357 et 368 du Code des sociétés.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

ARTICLE 15 - PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès ;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

ARTICLE 16 - DEMISSION - RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ;
- de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les démissions et retrait partiel doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138§1er du C.W.L.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

La démission ou le retrait partiel est constaté par la mention du fait dans le registre des parts, en marge du nom du sociétaire démissionnaire.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrégation, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix des parts représentées, en ce comprise la majorité absolue des voix des associés des pouvoirs locaux.

Les exclusions doivent se faire, en tout cas, dans le respect de l'article 138, §1er du C.W.L.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès verbal dressé et signé par l'organe de gestion compétent. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

ARTICLE 18 – DROIT DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit au remboursement du capital limité à la valeur nominale libérée, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves, plus-values et autres fonds assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Si les parts ne sont libérées que partiellement, le remboursement s'effectue proportionnellement à la libération.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le remboursement des parts aura lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels pour autant que ce remboursement ne porte pas atteinte à la situation financière de la société ou n'entame pas la part fixe du capital. Si tel était le cas, le remboursement serait postposé de six mois en six mois, sans intérêt jusqu'alors. Les paiements se font par ordre d'exclusion.

ARTICLE 19 – OBLIGATION DU SOCIETAIRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU – RESPONSABILITE

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout sociétaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans, à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa démission, son exclusion ou le retrait partiel de ses parts a eu lieu.

ARTICLE 20 – DECES, FAILLITE, DECONFITURE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE.

En cas de décès, sous réserve de l'alinéa 2 et 3, et dans le respect de l'article 138, §1 du CWL, la société continue d'exister entre les associés et les héritiers de l'associé si ceux-ci sont déjà coassociés ou le deviennent en se conformant aux dispositions des présents statuts. Il en est de même, mutatis mutandis, en cas de disparition d'une personne morale de droit public.

Dans ces cas, et conformément à l'article 9, l'exercice des droits afférents aux parts souscrites par le décédé est suspendu jusqu'à ce que les héritiers aient désigné parmi eux un titulaire distinct pour chacune de ces parts ou pour chaque série de plusieurs parts. Celles-ci sont alors transmises de plein droit aux héritiers.

Le conseil d'administration peut toutefois, dans les trois mois qui suivent le décès d'un associé, décider que la société continue sans transmission des parts aux coassociés héritiers du défunt. Dans ce cas, ou lorsque les héritiers ne sont pas et n'entendent pas devenir coassociés, ils recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

En cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 18 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article, et dans le respect de l'article 376 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 – INTERDICTION AUX COOPERATEURS PERDANT LA QUALITE D'ASSOCIES OU DES AYANTS DROIT ET CAUSE D'UN ASSOCIE

En application de l'article 376, l'associé démissionnaire ou exclu, comme les ayants droit ou cause, ne peut provoquer la dissolution de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, sur les livres et biens de la société, ni en requérir l'inventaire.

Il ne peut ni demander le partage ou la licitation de ces biens, ni même s'immiscer en rien dans l'administration. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales. Il en est de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé ; ses créanciers ou représentants légaux doivent se conformer aux dispositions du présent article.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 22 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres déterminé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions légales.

§ 2. Ce conseil est nécessairement composé de :

- 1° un administrateur désigné par le Gouvernement,
- 2° un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et propriétaire.

Les autres administrateurs sont désignés comme suit :

- 3° d'un administrateur représentant les parts de la catégorie « Province » ;
- 4° d'administrateurs représentant les parts de la catégorie « Communes » ;
- 5° d'administrateurs représentant les parts de la catégorie « CPAS » ;

6° Le Conseil peut, en outre, être composé d'administrateurs présentés sur la catégorie « Autres » regroupant les personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques admises à souscrire au capital de la société.

Au sein de chaque catégorie représentant les pouvoirs locaux, l'attribution des mandats d'administrateur doit respecter la règle proportionnelle visée à l'article 148, §1er du CWL.

La catégorie « Province » propose un poste maximum;

La catégorie « Communes » propose sept postes maximum;

La catégorie « CPAS » propose quatre postes maximum;

La catégorie « Autres » propose un poste maximum.

§ 3. La représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux doit être en tout temps assurée.

§ 4. Les conseils provinciaux, communaux, et d'action sociale désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement et les soumettent à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale, à l'exception de l'administrateur désigné par le Gouvernement wallon et de l'administrateur désigné par le Comité consultatif des locataires et des propriétaires.

§ 5. Conditions de désignation.

L'administrateur répond à l'une des conditions fixées par l'article 148 § 1er.

La désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du code d'éthique et de déontologie.

§ 6. Formation

Dans les six mois de sa désignation, l'administrateur suit la formation organisée par la Société wallonne du logement.

§ 7. Information aux mandants

Au moins une fois par an, les représentants des personnes morales de droit public adressent à leur mandant un rapport sur l'état des activités de la société.

§ 8. Durée du mandat

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme, celle-ci ne peut excéder 6 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

§ 9. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin d'office :

- 1 – à la demande de l'associé qui a proposé sa nomination, notifiée à la société par simple lettre recommandée à la poste ;
- 2 – lorsque l'administrateur perd la qualité pour laquelle le mandat lui avait été attribué ;
- 3 – lorsque l'associé qui a proposé sa nomination ne fait plus partie de la S.L.S.P. ;
- 4 – à l'expiration de la durée du mandat ;
- 5 – de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de 67 ans ;

§ 10. Révocation du mandat

L'assemblée générale peut révoquer en tout temps sans motif, ni préavis les administrateurs.

Les administrateurs désignés par le Gouvernement ou représentant les pouvoirs locaux, peuvent être révoqués sur décision du Gouvernement, éventuellement sur la proposition de la Société wallonne du logement, en cas de désignation d'un commissaire spécial, ou en cas d'infraction de la société ou des administrateurs aux dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution, en cas de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, et en cas de non respect de l'article 148, §1er, al. 2, 1° du CWL.

Le Gouvernement peut révoquer à tout moment l'administrateur qu'il désigne en vertu de l'article 148, §1er, du Code, en cas d'inconduite notoire, de négligence grave, de non respect des engagements découlant du Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148bis du Code, de non respect de l'article 148, §1er, al.2, 1°, ou s'il est, au cours d'une même année, absent, sans justification, à plus de trois réunions du conseil d'administration ou d'organes de gestion régulièrement convoqués et auxquelles sa présence est requise.

§ 11. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont solidairement tenus envers la société de toute infraction aux dispositions légales et statutaires.

§ 12. Publication des pouvoirs

Dans les huit jours de leur nomination ou de la cessation de fonctions d'administrateurs, ceux-ci doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir ou la cessation de fonction et portant leur signature.

§ 13. Jetons de présence

Le mandat au sein du conseil d'administration peut faire l'objet de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale dans le respect des conditions fixées par le Gouvernement.

L'Assemblée Générale alloue un jeton de présence par réunion aux membres du Conseil d'Administration et aux membres des autres organes de gestion conformément à l'article 2 § 1^{er} et à l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du trente août deux mille sept relatif au montant maximal et aux conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président et d'un vice-président du conseil d'administration d'une société de logement de service public.

§ 14. Émoluments

« L'Assemblée Générale accorde des émoluments au Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 6, § 1^{er} et à l'article 7 de l'A.G.W. du 30 août 2007 relatif au montant maximal des conditions d'attribution des jetons de présence des membres des organes de gestion et des émoluments du président du Conseil d'Administration d'une Société de logement de service public ».

§ 15. Frais de déplacements

« Les frais de déplacement exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société, ainsi que ceux exposés pour assister à un organe de gestion de la société sont remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration.

Les frais de représentation exposés dans le cadre d'une mission confiée par un organe de gestion de la société peuvent être remboursés, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement sur la base de pièces justificatives approuvées par le conseil d'administration ».

ARTICLE 23 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit, parmi ses membres, un président. Un ou des vice-président(s) peuvent être désignés.

Les administrateurs ne sont nommés à ces fonctions que pour la durée de leur mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président. S'il y en a plusieurs, la séance est présidée par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence ou d'empêchement du (des) vice-président(s), la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du Président et du Directeur-gérant, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, fax ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, et sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Elles sont adressées à tous les administrateurs nommément désignés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du logement.

Le conseil ne délibère valablement que si :

- la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée
- la représentation majoritaire des représentants des pouvoirs locaux est assurée.

Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, mais toujours dans le respect de la représentation majoritaire des pouvoirs locaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, fax, mail ou tout autre support écrit ou informatique bénéficiant d'une certification de signature électronique légalement sécurisée, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et le Directeur-gérant.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre dont chaque page est numérotée et paraphée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Directeur-gérant, ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur, selon les modalités déterminées par le gouvernement.

ARTICLE 24 – INTERDICTION ET INCOMPATIBILITE

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Le mariage ou la cohabitation légale survenue ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune.

2° d'être présent à la délibération relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions;

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision.

3° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société.

4° d'être membre du personnel, de conseiller externe ou de consultant régulier de la société.

ARTICLE 25 – VACANCE D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur visé à l'article 22, § 2, 3° à 6° des présents statuts, les administrateurs restants, au sein du conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration ou de disposition rentrant dans l'objet social, quels que soient leur nature et leur importance, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – AUTRES ORGANES.

§ 1er. Le conseil d'administration peut créer en son sein un comité de direction/de gestion.

Il est composé de deux membres au moins sans pour autant pouvoir dépasser 1/3 du nombre d'administrateurs.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe également les pouvoirs dudit comité qui doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'Administration à qui il fait connaître ses décisions.

§ 2. Un comité d'attribution est institué.

Il est composé de deux membres au moins sans pour autant pouvoir dépasser 1/3 du nombre d'administrateurs.

Le commissaire de la Société wallonne du Logement est convoqué à toutes les réunions de ce comité.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs dudit comité lequel doit prendre des décisions conformes à la délégation conférée par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil d'aide de l'action sociale, de membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté.

Le Comité d'attribution peut être composé de membres externes au conseil d'administration désignés par celui-ci.

Si le Comité d'attribution comprend un administrateur désigné par le comité consultatif des locataires et des propriétaires, celui-ci n'y dispose que d'une voix consultative.

§ 3. Tous les organes de gestion institués au sein de la société autres que le conseil d'administration sont composés, pour les représentants des pouvoirs locaux, selon la règle proportionnelle.

Si, par application des articles 167 et 168 du Code électoral, aucune des listes électorales minoritaires visées à l'article 148, §1er du CWL, n'est représentée en raison du nombre limité de mandats des organes de gestion autres que le conseil d'administration, un représentant de la liste électorale minoritaire visée à l'article 148, §1er du CWL, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages, est désigné avec voix consultative.

Les décisions des organes de gestion font l'objet d'un procès-verbal transmis au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

ARTICLE 28 – DIRECTEUR- GERANT

La gestion journalière de la société est assurée par un gérant ou un délégué préposé à la gestion journalière, engagé par le conseil d'administration. Il porte le titre de Directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut confier la direction de tout ou partie des affaires sociales qui dépasse le cadre de la gestion journalière au Directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut autoriser le Directeur-gérant à déléguer les pouvoirs qu'il lui a confiés pour assurer la gestion journalière, à tout tiers qu'il avisera.

Le Directeur-gérant signe avant son entrée en fonction le Code d'éthique et de déontologie visé à l'article 148 du C.W.L

La fonction de Directeur-gérant prend fin d'office lorsque ce dernier atteint la limite d'âge.

La qualité de Directeur-gérant d'une société est incompatible avec les qualités de bourgmestre ou d'échevin d'une commune, de président du centre public d'action sociale ou de député provincial d'une province sociétaire.

Il est interdit à tout Directeur-gérant :

1° d'être présent à la délibération de tout organe de la société relative à des objets à propos desquels il a un intérêt personnel et direct ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Il est fait, dans ce cas, application de la procédure visée à l'article 149 du C.W.L ;

2° de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la société ;

3° de prendre part à des décisions lorsqu'il se trouve dans l'un des deux cas précités.

ARTICLE 29 – REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le Président du conseil d'administration et le Directeur-gérant, ou par deux administrateurs agissant conjointement, sans devoir justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 30 – POUVOIR D'INVESTIGATION ET DE CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la Loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du TITRE VII du Livre IV du Code des sociétés.

Le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels est assuré par un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions de l'article 166 du Code des sociétés.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 31 - COMPOSITION ET COMPETENCE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du CWL, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Le nombre de délégués par pouvoir locaux est fixé à cinq dont trois au moins représentant la majorité dans chacun des pouvoirs locaux.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166.

L'assemblée possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

L'assemblée est seule compétente notamment pour :

- entendre le rapport de gestion des administrateurs et le rapport du commissaire-réviseur;
- approuver les comptes annuels ;
- se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire - réviseur;
- procéder à la nomination et à la réélection des administrateurs et du commissaire - réviseur;
- fixer le montant du jeton de présence ;
- fixer les émoluments à octroyer au Président du Conseil d'administration;
- modifier les statuts ;
- exclure des associés ;
- se prononcer sur la scission, fusion ou dissolution, sous réserve d'une application de l'article 144 C.W.L.;
- fixer le mode de liquidation et nommer un ou trois liquidateurs.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité absolue des voix valablement émises.

ARTICLE 32 – TENUE

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple lettre contenant l'ordre du jour, adressée aux associés ainsi qu'au commissaire de la Société wallonne du logement au moins trente jours francs avant la date de la réunion.

« Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le quatrième jeudi du mois de juin à 19 heures 30, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur ».

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'assemblée peut aussi être tenue extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins 1/5 de l'ensemble des parts sociales ou si le commissaire-réviseur, en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des vice-présidents, ou à défaut par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation-, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

ARTICLE 33 – PROCURATIONS

A l'exclusion des associés pour lesquels la règle de la représentation proportionnelle est prévue par les statuts en vertu du décret, tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Un représentant d'une personne morale de droit public ne peut représenter des parts détenues par des personnes morales de droit privé ou exercer un droit de vote sur les parts qu'il détient en tant que personne de droit privé.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

ARTICLE 34 - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

ARTICLE 35 – VOTE

Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

En cas d'absence de délibération, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées au pouvoir local qu'il représente. Les voix des délégués absents sont considérées comme perdues.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés (ou des parts présentes ou représentées). En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs se font à scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'exclusion d'un associé, elle ne peut valablement délibérer que si :

- les convocations spécifient les objets des délibérations
 - ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.
- Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle a obtenu, conformément à l'article 147§2 CWL, outre la majorité des voix des parts représentées, la majorité des voix des associés représentant les pouvoirs locaux.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et par les associés qui le demandent, et consignés dans un registre numéroté dont chaque page est paraphée.

La dernière page du registre est signée par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI - BILAN - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, au commissaire-réviseur qui établit un rapport de ses opérations de contrôle.

Trente jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social, des pièces suivantes :

- 1° les comptes annuels;
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés;
- 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 4° le rapport de gestion et le rapport du commissaire-réviseur.

Ces rapports sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés à l'alinéa 3, 4°, sont transmis aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration transmet pour information son budget et ses comptes visés par la Société wallonne du logement, et son rapport de gestion, aux communes représentées à son assemblée générale, au commissaire-réviseur de la société, au comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès de la société et au conseil supérieur du logement. Le rapport de gestion est également transmis à la Société wallonne du logement.

ARTICLE 39 - REPARTITION BENEFICIAIRE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la majorité absolue de l'affectation à donner au solde, sous réserve de l'application de l'article 429 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par le conseil d'administration, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire-réviseur.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 40 – LIQUIDATION

Conformément à l'article 163§2 du CWL, la Société wallonne du logement approuve la mise en liquidation de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion compétent en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 du Code des sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - CLOTURE DE LIQUIDATION

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

En cas de liquidation de la société, les actifs qui subsistent après apurement du passif et remboursement du capital versé sont attribués à une société de logement de service public désignée par la Société Wallonne du Logement et qui accepte, ou, à défaut, à la Société wallonne du Logement.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en BELGIQUE, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

ARTICLE 43 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE IX – SOUSCRIPTIONS-LIBERATION APPORTS

ARTICLE 44 - SOUSCRIPTIONS – LIBERATION

Les parts sociales représentant le capital initial sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme suit :

1. par la Région Wallonne : 375 parts
2. par la Province de Namur : 563 parts
3. par la Commune de GEMBLOUX : 340 parts
4. par le CPAS de GEMBLOUX : 222 parts
5. par la Commune de SOMBREFFE : 85 parts
6. par le CPAS de SOMBREFFE : 56 parts

Total des parts sociales :

Mille six cent quarante et une parts sociales : 1.641

Les parts sociales ont été libérées à concurrence d'un quart (1/4) au moins. »

Article 2 : de charger les représentants de la Ville à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 08 juin 2011 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire statutaire du jeudi 23 juin 2011 de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers ».

Article 3 : d'adresser copie de la présente :

- aux délégués.
- à la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers »
- à la Société Wallonne du Logement
- au Ministre Régional Wallon chargé de la Tutelle sur le Logement
- au C.P.A.S. de GEMBLOUX
- au Collège Communal de SOMBREFFE
- au C.P.A.S. de SOMBREFFE

AG/ (6) BEP - Assemblée Générale Ordinaire du mardi 28 juin 2011 - Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
- Approbation du Rapport d'activités 2010.
- Approbation du Bilan et Comptes 2010.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Monsieur Baudouin BOTILDE en qualité d'Administrateur représentant le Groupe ""Communes"" en remplacement de Monsieur Olivier NYSSSEN.

1.82

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 à 17 heures 30 à COUVIN avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
2. Approbation du rapport d'activités 2010.
3. Approbation du bilan et des comptes 2010.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
6. Désignation de Monsieur Baudouin BOTILDE en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Olivier NYSSSEN.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Benoît DISPA
- Charlotte MOUTON
- Paul LAMBERT
- Omer VITLOX
- Philippe LEMPEREUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011 de l'Intercommunale BEP :

Point 1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010

à l'unanimité

Point 2. d'approuver le rapport d'activités 2010

à l'unanimité

Point 3. d'approuver les comptes et bilan 2010

à l'unanimité

Point 4. d'approuver de donner décharge aux Administrateurs

à l'unanimité

Point 5. d'approuver de donner décharge au Commissaire Réviseur

à l'unanimité

Point 6. d'approuver la désignation de Monsieur Baudouin BOTILDE en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Olivier NYSSSEN

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle, 5, rue Van Opéré, 91-95 à JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (7) BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 - Convocation
- Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
- Approbation du Rapport d'activités 2010.
- Approbation du Bilan et Comptes 2010.
- Décharge à donner aux Administrateurs.

- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Remplacement de Monsieur Willy BORSUS en qualité d'Administrateur
représentant le Groupe ""Communes"".

- Remplacement de Monsieur Luc FRERE en qualité d'Administrateur
représentant le groupe ""Communes"".

1.824.11

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Crématorium de la Province de NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 à 17 heures 30 à COUVIN avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
2. Approbation du rapport d'activités 2010.
3. Approbation du bilan et des comptes 2010.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au Commissaire Réviseur.
6. Remplacement de Monsieur Willy BORSUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes ».
7. Remplacement de Monsieur Luc FRERE en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes ».

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Benoît DISPA
- Guy THIRY
- Martine MINET
- Jacques ROUSSEAU
- Laurence DOOMS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011 de l'Intercommunale BEP Crématorium:

Point 1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.

à l'unanimité

Point 2. d'approuver le rapport d'activités 2010

à l'unanimité

Point 3. d'approuver les comptes et bilan 2010

à l'unanimité

Point 4. d'approuver de donner décharge aux administrateurs

à l'unanimité

Point 5. d'approuver de donner décharge au Commissaire Réviseur

à l'unanimité

Point 6. d'approuver le remplacement de Monsieur Willy BORSUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes »

à l'unanimité

Point 7. d'approuver le remplacement de Monsieur Luc FRERE en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Communes »

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP-Crématorium.
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle, 5, rue Van Opéré, 91-95 à JAMBES).
- aux délégués.

**AG/ (8) BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 -
Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
- Approbation du Rapport d'activités 2010.
- Approbation du Bilan et Comptes 2010.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.**

1.82

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP Environnement de la Province de NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 à 17 heures 30 à COUVIN avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
2. Approbation du rapport d'activités 2010.
3. Approbation du bilan et des comptes 2010.
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au Commissaire Réviseur.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Philippe CREVECOEUR
- Nicole BASTOGNE-WAGNER
- Eric VAN POELVOERDE
- Omer VITLOX
- Philippe LEMPEREUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011 de l'Intercommunale BEP-Environnement :

Point 1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010

à l'unanimité

Point 2. d'approuver le rapport d'activités 2010

à l'unanimité

Point 3. d'approuver les comptes et bilan 2010

à l'unanimité

Point 4. d'approuver de donner décharge aux Administrateurs

à l'unanimité

Point 5. d'approuver de donner décharge au Commissaire Réviseur

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP-Environnement.
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle, 5, rue Van Opéré, 91-95 à JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (9) BEP Expansion - Assemblée Générale du 28 juin 2011- Convocation - Ordre du jour - Approbation
- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
- Approbation du Rapport d'activités 2010.
- Approbation du Bilan et Comptes 2010.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Remplacement de Monsieur Luc ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe ""Province"".
- Remplacement de Madame Yvette DESTREE en qualité d'Administratrice représentant le groupe ""Part B""

1.82

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale BEP-Expansion Economique de la Province de NAMUR;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2011 à 17 heures 30 à COUVIN avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010.
2. Approbation du rapport d'activités 2010.

3. Approbation du bilan et des comptes 2010.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au Commissaire Réviseur.
6. Remplacement de Monsieur Luc ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Province ».
7. Remplacement de Madame Yvette DESTREE en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Part B ».

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Marc BAUVIN
- Paul LAMBERT
- Gauthier de SAUVAGE
- Pascale VAN TEMSCHE
- Omer VITLOX

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011 de l'Intercommunale BEP-Expansion :

Point 1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010

à l'unanimité

Point 2. d'approuver le rapport d'activités 2010

à l'unanimité

Point 3. d'approuver les comptes et bilan 2010

à l'unanimité

Point 4. d'approuver de donner décharge aux Administrateurs

à l'unanimité

Point 5. d'approuver de donner décharge au Commissaire Réviseur

à l'unanimité

Point 6. d'approuver le remplacement de Monsieur Luc ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe « Province »

à l'unanimité

7. d'approuver le remplacement de Madame Yvette DESTREE en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Part B »

à l'unanimité

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : copie de la présente délibération est transmise :

- à l'Intercommunale BEP-Expansion Economique.
- au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions (Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Direction Générale Opérationnelle, 5, rue Van Opré, 91-95 à JAMBES).
- aux délégués.

AG/ (10) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Compte 2010 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Guibert de GEMBLOUX en date du 28 mars 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	19.117,08 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	
- ordinaires :	55.672,71 €
- extraordinaires :	316.928,48 €
Total :	391.718,27 €

Balance

Recettes :	400.013,76 €
Dépenses :	391.718,27 €
Excédent :	8.295,49 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 61.085,50 € et qu'elle était de 57.584,22 € en 2009;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 187.721,18 € et qu'elle était de 6.413,00 € en 2009;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé – place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église de GEMBLOUX.

AG/ (11) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Compte 2010 - Avis.**1.857.073.521.8**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église de GRAND-LEEZ en date du 06 mars 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	5.331,07 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial	
- ordinaires :	17.083,06 €
- extraordinaires :	7.340,12 €
Total :	29.754,25 €

Balance

Recettes :	43.649,56 €
Dépenses :	29.754,25 €
Excédent :	13.895,31 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 19.681,87 € et qu'elle était de 19.714,69 € en 2009;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 6.470,12 € et qu'il n'y avait pas d'intervention en 2009;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé – place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église de GRAND-LEEZ.

AG/ (12) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2010 - Avis.**1.857.073.521.8**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes

celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant le compte 2010 approuvé par le Conseil de Fabrique d'église de GRAND-MANIL en date du 06 avril 2011;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	5.363,07 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège Provincial :	
- ordinaires :	21.892,28 €
- extraordinaires :	33.873,09 €
Total :	61.128,44 €

Balance

Recettes :	80.189,56 €
Dépenses :	61.128,44 €
Excédent :	19.061,12 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 16.163,79 € et qu'elle était de 15.348,54 € en 2009;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 8.939,22 € et qu'il n'y en avait pas en 2009;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2010 de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle (Service public de Wallonie) - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé – place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR pour suite utile et au Président de la Fabrique d'église de GRAND-MANIL.

AG/ (13) A.S.B.L. GEMBLOUX-Omnisport - Compte 2010 - Approbation.

1.855.3

Vu le compte annuel 2010 de l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport approuvé par leur assemblée générale en séance du 07 avril 2011 ;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le compte de l'exercice 2010 se présente comme suit :

a) Le bilan

Actif : 199.570,53 €
 Passif : 199.570,53 €

b) le compte de résultat 2010

Total charges : 763.208,56 €
 Total produits : - 763.022,28 €
 Boni de l'exercice : 186,28 €

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville à cette A.S.B.L. est de 503.409,07 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2010 de l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport arrêté au montant repris ci-après :

Résultat de l'Exercice 2010 : 186,28 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisport et au Receveur Communal.

**AG/ (14) A.S.B.L. Télévision communautaire locale Canal Zoom - Compte 2010 -
 Approbation.**

1.817

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise Canal Zoom publiés au Moniteur Belge en date du 12 juin 1975, modifiés le 20 novembre 1987;

Considérant le rapport annuel 2010, le compte et bilan 2010 de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise Canal Zoom approuvés par leur assemblée générale en sa séance du 02 mai 2011;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise Canal Zoom;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 11.000,00 €, outre la prise en charge du précompte immobilier de 4.933,59 €;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan et le compte de résultat 2010 de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise Canal Zoom arrêtés aux montants repris ci-après :

a) Le bilan

Total actif : 406.717,00 €
 Total passif : 406.717,00 €

b) Le compte de résultat

Total des charges : 802.182,53 €
 Total des produits : 785.791,17 €

Résultat de l'exercice (perte) : - 16.391,36 €
 Résultat cumulé exercice précédent : 6.922,15 €
 Résultat cumulé au 31 décembre 2010 : - 9.469,17 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise Canal Zoom et au Receveur Communal.

AG/ (15) A.S.B.L. Télévision communautaire locale Canal Zoom - Budget 2011 - Approbation.

1.817

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom publiés au Moniteur Belge en date du 12 juin 1975 modifiés le 20 novembre 1987 et précisant que l'association a pour objet :

« La conception et la réalisation de programmes de télévision d'intérêt local et communautaire conformes au décret sur l'audiovisuel du 12 juillet 1987, destinés à être diffusés au public par la voie des câbles de télédistribution; la formation et l'animation d'un public gembloutois; la stimulation de l'initiative de ce public et de sa propre intervention dans la conception et la réalisation des susdits programmes.

Elle a en outre pour objet, la promotion de toutes manifestations culturelles ou artistiques d'intérêt local et communautaire.

Elle peut réaliser ces objets par tous moyens directs ou indirects et faire toutes opérations accessoires s'y rattachant, notamment acquérir ou prendre en location des immeubles, acquérir, prendre en location, vendre ou échanger tout matériel utile ».

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant le budget 2011 de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom approuvé par leur Assemblée Générale du 02 mai 2011;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. est de 11.000,00 €, outre la prise en charge du précompte immobilier de 4.933,59 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le budget 2011 de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom arrêté aux montants repris ci-après :

Produits : 826.917,38 €

Charges : 826.877,27 €

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'A.S.B.L. Télévision communautaire gembloutoise - Canal Zoom et au Receveur Communal.

AX/ (16) Délibération du Conseil Communal du 08 juin 2011 relative à la liquidation d'un subside communal envers les partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2011 ayant répondu à l'appel à projet lancé par le Collège Communal en date du 10 février 2011.

1.844

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L 3331-4 dudit Code précisant que *toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que les délais pour produire ces justifications;*

Vu l'article L 3331-5 dudit Code stipulant que *toute personne morale qui a bénéficié d'une subvention doit chaque année transmettre au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;*

Vu l'article L 3331-9 du Code accordant une complète dérogation aux dispositions au Titre III aux bénéficiaires de subvention inférieure à 1.239,47 € et une exonération relative pour les subventions comprises entre 1.239,47 € et 24.789,35 €;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les actes des Villes et Communes;

Vu l'appel à projet lancé par le Collège Communal du 10 février 2011 destiné à liquider un subside communal à des partenaires de la Ville de GEMBLOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, visant à apporter une forme de soutien à l'égard de projets locaux ;

Considérant les candidatures reçues pour des projets répondant aux conditions de cette aide :

1. Projet réalisable entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 juin 2012.
2. Concernant la population gembloutoise principalement.
3. Un partenariat entre acteurs gembloutois obligatoire (condition préalable et motif d'exclusion si pas prévu).
4. Répondre aux objectifs suivants :
 - ~ développement social des quartiers
 - ~ lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.
 et s'inscrire dans l'un des axes suivants :
 - ~ dynamisation de quartier
 - ~ prévention santé chez les jeunes
 - ~ accompagnement social global des personnes fragilisées (locataires de logements sociaux, personnes d'origine étrangère, personnes éloignées de l'emploi)
 - ~ mise en place de nouvelles formations (préformation, qualifiante ou économie sociale) permettant l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
 - ~ retissage de liens interculturels et intergénérationnels inscrits dans la durée
5. Prise en compte de l'originalité et de la créativité du projet pour l'octroi de la subvention.
6. Intégration dans la thématique «2011, Année européenne du volontariat »
7. Accent démontré sur le caractère intégré voire reproductible du projet et de sa continuité dans le temps.
8. Remise d'un dossier de candidature comprenant le détail de l'action projetée, de l'aide sollicitée ainsi qu'une lettre de motivation pour le 10 avril 2011, date limite ;

Considérant les projets rentrés par les partenaires locaux faisant lien avec les objectifs décrits dans l'appel à candidature;

Considérant la proposition soumise au Collège Communal en date du 05 mai 2011 de liquider le subside communal comme suit :

Partenaires	Description du projet	Subside 2011 proposé
IMAGIN'AMO	Quartier Tous Vents: Barbecue et stands de prévention (dynamisation de quartier)	400
ASBL Le Fouillis	Rénovation des 4 studios d'urgence (plomberie, tentures, peinture, équipement cuisine) + volontariat	1750
Resto du Cœur ASBL	Voyage découverte pour les jeunes bénéficiaires (1000) + Transport pour le Concert des restos (500)	1250
Centre MENA - El Paso	Mise en place d'un groupe de volontaires pour l'apprentissage du français aux MENA + Accent sur volontariat	750
Groupe ALPHA	Soutenir le service écrivain public	1500
Service Entraide Migrants	Accompagnement ISP des personnes étrangères (engagement d'un agent)	2000
ASBL CEFAG	Formations Français Langue Etrangère (FLE)	1250

ASBL Le Ressort	Aménagement d'un lieu de rencontre pour personnes cérébrolésées à GEMBOLOUX	1000
Atelier protégé « Les Dauphins »	Accompagnement des personnes handicapées en démarches ISP et socio culturelles	800
Association Sauveniéroise	Equipement de la maison des associations de SAUVENIERE avec vidéoprojecteur	400
Cyber Senior/ UCP	Espace numérique, cours informatiques et approche ergothérapeutique pour les personnes aînées et de la Chanterelle	1500
Equipes Populaires	Organisation de 5 soirées "ciné-débat" avec habitants Tous Vents	750
CEDEG	Ateliers formatifs de construction de CV et recherche d'emploi	2000
CPMS Communauté Française	Groupes de parole d'élèves sur des thèmes santé et assuétudes	300
ASBL ALLO	Animation de village entre jeunes et habitants pour désamorcer conflit avec riverains	700
Maison de l'Enfance "Les Tarpans"	Projet intergénérationnel entre élèves de 3è maternelle et Home La Chanterelle	300
"A l'écoute de soi"	Ateliers de parentalité via groupes de parole entre parents	Non retenu
ASBL COALA/Ecole de Devoirs	Journée découverte "Jeux de société" 20 novembre 2011	600
Total :		17250

Considérant l'obligation imposée par le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale de signer avec chaque bénéficiaire de la subvention accordée aux communes une convention définissant les modalités d'usage et de justification de l'utilisation de la subvention versée;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1 : d'accorder une subvention aux partenaires du Plan de Cohésion Sociale 2011 aux montants établis ci-dessous :

Partenaires	Description du projet	Subside 2011
IMAGIN'AMO	Quartier Tous Vents: Barbecue et stands de prévention (dynamisation de quartier)	400
ASBL Le Fouillis	Rénovation des 4 studios d'urgence (plomberie, tentures, peinture, équipement cuisine) + volontariat	1750
Resto du Cœur ASBL	Voyage découverte pour les jeunes bénéficiaires (1000) + Transport pour le Concert des restos (500)	1250
Centre MENA - El Paso	Mise en place d'un groupe de volontaires pour l'apprentissage du français aux MENA + Accent sur volontariat	750
Groupe ALPHA	Soutenir le service écrivain public	1500
Service Entraide Migrants	Accompagnement ISP des personnes étrangères (engagement d'un agent)	2000
ASBL CEFAG	Formations Français Langue Etrangère (FLE)	1250

ASBL Le Ressort	Aménagement d'un lieu de rencontre pour personnes cérébrolésées à GEMBLoux	1000
Atelier protégé « Les Dauphins »	Accompagnement des personnes handicapées en démarches ISP et socio culturelles	800
Association Sauveniéroise	Equipement de la maison des associations de SAUVENIERE avec vidéoprojecteur	400
Cyber Senior/ UCP	Espace numérique, cours informatiques et approche ergothérapeutique pour les personnes aînées et de la Chanterelle	1500
Equipes Populaires	Organisation de 5 soirées "ciné-débat" avec habitants Tous Vents	750
CEDEG	Ateliers formatifs de construction de CV et recherche d'emploi	2000
CPMS Communauté Française	Groupes de parole d'élèves sur des thèmes santé et assuétudes	300
ASBL ALLO	Animation de village entre jeunes et habitants pour désamorcer conflit avec riverains	700
Maison de l'Enfance "Les Tarpanes"	Projet intergénérationnel entre élèves de 3è maternelle et Home La Chanterelle	300
ASBL COALA/Ecole de Devoirs	Journée découverte "Jeux de société" 20 novembre 2011	600
Total :		17250

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 84010/445/01 du budget 2011.

Article 3 : de marquer son accord sur la convention à signer avec chacun des bénéficiaires de la subvention décrite ci-dessus.

Article 4 : de fixer au 30 juin 2012 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

Article 5 : d'exonérer, en vertu de l'article L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les partenaires bénéficiaires d'une subvention décrits à l'article 1 ci-dessus des dispositions prévues à l'article L3331-5 dudit Code.

Article 6 : d'adresser copie de la présente au Receveur Communal et du dossier d'octroi de subvention aux autorités de tutelle.

AR/ (17) Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement de la partie basse du centre-ville entre le Bureau Economique de la Province et la Ville de GEMBLoux - Approbation.

1.824.5

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la réflexion urbanistique réalisée par le Bureau Economique de la Province de NAMUR (BEP) proposant quatre projets d'actions en vue de l'aménagement de la partie basse du centre-ville de GEMBLOUX ;

Considérant l'avis relatif auxdits projets remis par l'Agence de Développement Local (ADL) et le Service des Travaux dont le Collège Communal a pris connaissance en sa séance du 24 février 2011 ;

Considérant que la complexité du dossier justifie une assistance technique et juridique en appui des services communaux ;

Considérant la décision du 24 février 2011 du Collège Communal chargeant le BEP de rédiger une convention d'auteur de projet ;

Considérant que le BEP est depuis peu une intercommunale pure et que dès lors il n'est plus nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation « in house » sont réunies ;

Considérant le courrier du 21 avril 2011 reçu de Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général du BEP, proposant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'aménagement de la partie basse du centre-ville entre la Ville de GEMBLOUX et le BEP comprenant le programme et l'estimation provisoire des travaux, le conseil sur le mode de passation et le type de marché, la rédaction des clauses administratives du cahier spécial des charges et l'insertion des clauses techniques rédigées par l'auteur de projet, l'analyse des candidatures et des offres, et l'assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme ;

Considérant la décision du Collège Communal du 05 mai 2011 de soumettre la convention au prochain Conseil Communal en vue de son approbation ;

Considérant que cette convention présente notamment, outre le détail des différentes étapes du travail, les délais d'exécution de celles-ci, le coût y afférent et les modalités de paiement ;

Considérant que le coût de cette assistance est estimé à 11.100 € H.T.V.A.;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Ville et le BEP établie dans le cadre de l'aménagement de la partie basse du centre-ville de GEMBLOUX.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article budgétaire 879/72508-60/2011EN07.

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : de charger l'ADL de renvoyer deux exemplaires dûment signés de la convention ainsi que deux exemplaires de la présente délibération au BEP et d'assurer le suivi du dossier.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal.

PT/ (18) Décision du Conseil Communal du 08 juin 2011 approuvant la reprise par la Ville de GEMBLOUX de la rue Jean-Baptiste Lisart à BEUZET.

1.811.111.8

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2011 de lancer la procédure de reprise, par la Ville de GEMBLOUX, pour des motifs d'utilité publique, de la voirie dénommée « Rue Jean-Baptiste Lisart » à BEUZET, à savoir la parcelle cadastrée section C n° 93 W, d'une contenance totale de 15 ares 53 centiares;

Vu le projet d'acte authentique transmis par La Société Wallonne du Logement;

Vu le rapport du 28 avril 2011 établi par Monsieur Joël POUSSEUR, Directeur des Travaux, à ce sujet;

Considérant le courrier du 28 janvier 2011 de la Société Wallonne du Logement,

- informant que le 23 janvier 2011, le Directeur général avait marqué son accord quant à la cession gratuite à la Ville de GEMBLOUX de la parcelle cadastrée section C n° 93 W, d'une contenance totale de 15 ares 53 centiares constituant un chemin du lotissement « Rue Jean-Baptiste Lisart » à BEUZET;
- précisant qu'en vertu de l'article 75 du Code wallon du Logement, les équipements et aménagements d'intérêts collectifs, faisant partie intégrante d'un ensemble de logements sociaux, seraient transférés gratuitement et incorporés à la voirie communale;
- transmettant un projet d'acte authentique;

Considérant que la Ville entretient déjà cette voirie;

Considérant que le but de la reprise de la voirie est l'utilité publique;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la reprise, par la Ville de GEMBLOUX, pour des motifs d'utilité publique, de la voirie dénommée « Rue Jean-Baptiste Lisart » à BEUZET, à savoir la parcelle cadastrée section C n° 93 W, d'une contenance totale de 15 ares 53 centiares, ce à titre gratuit.

Article 2 : d'adresser la présente décision à la Société Wallonne du Logement et de lui demander de bien vouloir procéder à la signature de l'acte de reprise.

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour information, à Monsieur le Directeur des Travaux et à Madame Marie DESSART, Géomètre à la Ville.

Article 4 : de transmettre la présente décision, pour disposition, à Monsieur le Receveur Communal.

EN/ (19) Décision du Conseil Communal du 08 juin 2011 approuvant le cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes de puissance sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX - Approbation des 12 critères d'évaluation.

1.777.51

Monsieur Eric VAN POELVOORDE présente le cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes de puissance sur le territoire de GEMBLOUX.

Madame Martine MINET-DUPUIS :

1. D'abord je voudrais saluer la mise en place de cette commission suite au point que j'avais soulevé en décembre quant à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de GRAND-LEEZ et LONZEE malgré

quelques regrets.

Ce cadre de référence gembloutois a le mérite d'exister même si à la Région Wallonne il est en gestation depuis de nombreux mois et n'arrive pas à voir le jour.

2. J'aurais quand même quelques regrets : j'ai proposé, lors de la première révision, l'avis d'un expert en santé publique, en la personne du Professeur COPPIETERS, ce qui m'a été refusé.

Celui-ci était prêt à venir nous exposer les risques sanitaires de la population vivant auprès des éoliennes. Pour rappel, le bruit entraîne des troubles du sommeil, de la dépression, de l'H.T.A., les infrasons sont toujours controversés et l'effet stroboscopique des pâles donne un inconfort, voire une accentuation des crises d'épilepsie chez les personnes prédisposées.

Par contre, notre Echevin, Président de la commission s'est adjoint les services d'une secrétaire-expert pas toujours objectif dans ses propos au risque de ne me répéter les politiciens ont la mémoire courte.

Je voudrais aussi mettre en garde les autorités communales quant à l'encerclement progressif de GEMBLOUX par la multiplication des parcs éoliens. On ne viendrait plus à GEMBLOUX, pour son beffroi, sa faculté, ses remparts mais pour son champs d'éoliennes ! Soyons vigilants.

Pour le vote, pour ces différentes raisons, je m'abstiendrai.

Monsieur Philippe LEMPEREUR votera non, il est sensible à la covisibilité.

Madame Sabine LARUELLE votera oui pour le travail fourni.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR remercie la commission. Il retient trois points positifs, le cadre prend en compte la notion d'encerclement, la décote immobilière et l'impact paysager. Il reste des points négatifs :

- laisser la limite à 500 mètres
- impact lumineux : devrait être mieux précisé
- le bruit

Il souhaite que la commission se réunisse régulièrement, le cadre doit être évolutif.

Monsieur Omer VITLOX partage les points de vue de chacun; il s'abstiendra.

Monsieur Philippe CREVECOEUR votera contre, il a vécu une très mauvaise expérience en se promenant en FLANDRE; il a eu des problèmes auditifs en traversant un champ éolien.

Monsieur Philippe GREVISSE :

« Le groupe ECOLO ne peut que se réjouir et soutenir le vote sur une grille d'analyse gembloutoise des divers projets éoliens qui sont et seront soumis au collège dans les mois et années à venir. La responsabilité du politique est, nous semble-t-il, de veiller au-delà du terme d'une législature communale, à préserver la qualité de vie des générations futures et de contribuer, au niveau local, aux nécessaires mutations de la société, notamment dans le domaine énergétique.

Nous ne pouvons cacher notre à priori favorable aux projets éoliens, mais celui-ci n'est toutefois lié ni au caractère paysager des parcs éoliens (encore que certains agriculteurs estiment à l'usage de ces nouveaux moulins structurent positivement et animent les paysages) ni aux potentielles retombées financières pour la commune d'un business juteux, tant qu'il est soutenu toutefois par le mécanisme des certificats verts.

Notre à priori favorable se base sur un constat réaliste : à force de placer son salut dans la croissance à tout prix qui seule évite à l'homme de remettre en question son mode de vie, notre économie finit par épuiser la Terre en pillant durablement ses richesses et lui demander bien plus qu'elle ne peut donner. La fin du pétrole et d'autres matières premières est déjà programmée et dans le processus de réduction/destruction de la biodiversité, la prochaine espèce menacée ... c'est l'Homme qui un jour fut pourtant qualifié de « sapiens ». Car c'est la nature qui aura raison de l'homme et non l'inverse !

A terme, mais à l'échelle de l'humanité ce terme est déjà « demain », nous devons donc inévitablement repenser nos modes de vie, de déplacement et de consommation pour nous satisfaire, pour une population plus importante encore, de ce que nous pourrions recycler et de ce que la Terre, la nature et le soleil nous donneront de manière renouvelable. Et aucune piste ne pourra être écartée ! La Région Wallonne, pour satisfaire les engagements pris à KYOTO mais que l'on sait déjà aujourd'hui bien insuffisants, s'est

engagée à produire 28 % de son électricité de manière renouvelable dès 2020. Dans moins de 10 ans dès lors la production d'électricité éolienne devra être multipliée par 3 ou 4 et les zones venteuses comme le plateau de GEMBLOUX seront évidemment mises à plus forte contribution que d'autres. Dans 30 ou 50 ans, au-delà des querelles actuelles, je suis persuadé que dans chaque commune, chaque village même un parc éolien fera partie du paysage et sera nécessaire pour alimenter ses habitants en énergie.

Est-ce à dire pour autant qu'aujourd'hui nous devons accepter n'importe quoi, n'importe où au mépris des nuisances potentielles pour les riverains ou pour l'environnement ? Evidemment NON !

La Commission Energie mise en place par notre Conseil Communal a élaboré de manière consensuelle une douzaine de critères qui permettront au Collège de se positionner de manière objective sur les divers projets qui lui seront soumis dans les semaines et mois à venir. Ceux-ci visent à minimiser les impacts paysagers et visuels (y compris une éventuelle perception d'enfermement), les divers impacts potentiels sur la santé (son, effet stroboscopique, rayonnements éventuels) et ceux sur la biodiversité et l'aménagement du territoire. Et dans la mesure où le vent appartient à tous, et où les parcs éoliens ne peuvent être considérés comme des installations industrielles poursuivant des intérêts privés, mais comme des installations d'intérêt public, des critères spécifiques ont été pris en compte pour que à terme la participation citoyenne et publique dans les parcs soit maximale, et que les retombées financières éventuelles des parcs profitent au plus grand nombre, et donc en priorité aux communes.

Certes certains trouveront que le texte proposé ne va pas sur certain point assez loin ou contraire se fait trop précis ou trop ambitieux. Soyons conscients que GEMBLOUX fait œuvre de pionnier une fois de plus et soyons en fiers. Le cadre de référence annoncé par la Région arrivera je l'espère sous peu et viendra compléter et préciser sans nul doute notre texte. Peut-être serons nous incités même à l'amender pour qu'il corresponde au cadre régional.

Au travers de ce vote, j'invite vraiment chacun de nous à faire abstraction d'intérêt personnel éventuel et faire preuve d'une position consensuelle qui donne un espoir à l'Homme sans désespérer pour autant les riverains gembloutois. Retrouvons ensemble la sagesse des tribus indiennes dont le mode de vie veillait plus que tout à respecter l'équilibre en l'homme et la Terre ».

A 21 heures 20, Monsieur Guy THIRY, Chef de groupe BAILLI demande une suspension de séance.

A 21 heures 40, la séance est à nouveau ouverte.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR se dit heurté par les propos de Monsieur Philippe GREVISSE. Les travaux de la commission visaient à objectiver les choses au maximum.

Monsieur Guy THIRY signale que le BAILLI laisse la liberté du vote.

Madame Sabine LARUELLE : la commission a travaillé de manière « apolitique » mais votera finalement non compte tenu de la lecture d'un membre du Collège trop idéologique et partisan.

Monsieur Philippe GREVISSE se dit désolé que sa vision de l'avenir ait pu choquer certains.

La délibération ci-après est finalement adoptée :

Considérant qu'aujourd'hui, l'énergie éolienne est déjà bien présente sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX ou à proximité de celui-ci via une série de parcs dont on dénombre :

- 6 éoliennes à CORROY (GEMBLOUX) - Ardenelle (SOMBREFFE) (Air-Energy),
- 11 éoliennes à PERWEZ (Air-Energy + Aspiravi) – distance de 500 m de la limite communale,
- 8 éoliennes à MARBAIS (Air-Energy) - distance de 7 km de la limite communale,
- 5 éoliennes à WARISOULX-DHUY (Air-Energy) - distance de 7 km de la limite communale.

Considérant que le marché de l'énergie éolienne est en pleine évolution.

Considérant que depuis 2008, pas moins de six projets de parcs éoliens ont été présentés ou évoqués sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX ou à proximité de celui-ci : Aspiravi à PERWEZ-GRAND-LEEZ et à CHASTRE, Alternative Green à ERNAGE-WALHAIN et aux ISNES-JEMEPPE-SUR-SAMBRE, Air-Energy à WALHAIN et Abo-Wind à PETIT-LEEZ-LONZÉE-MEUX.

Considérant que le territoire gembloutois et son « pays » présentent de nombreux avantages pour faciliter l'émergence de tels projets ; citons notamment :

- un régime de vents très favorable (plateaux brabançon et hesbignon),
- un relatif éloignement des zones de contraintes aéronautiques,
- la proximité de deux autoroutes qui facilite une lecture paysagère,
- la proximité de postes de raccordement au réseau électrique.

Considérant néanmoins que la Ville de GEMBLOUX considère que le recours croissant de nombreux producteurs d'électricité à l'énergie éolienne ne peut se faire de manière anarchique et sans prendre en compte les besoins, les intérêts, le bien-être et la santé des citoyens et des collectivités, dont les pouvoirs publics doivent être les premiers défenseurs, et en particuliers les pouvoirs publics locaux.

Considérant que la Ville de GEMBLOUX souhaite une meilleure planification au niveau local et une cohérence politique dotée d'une grille d'analyse pour notamment :

- s'inscrire dans le cadre des obligations régionales, nationales et européennes en matière d'objectifs à atteindre d'énergies renouvelables d'ici 2020 qui visent à multiplier entre 3 et 4 les quantités d'électricité produites actuellement par l'éolien en Région wallonne, voire à plus long terme les objectifs fixés en 2050,
- préserver la qualité paysagère de certaines zones et ses aspects patrimoniaux,
- préserver la qualité de vie et la santé des habitants des entités concernées par un projet,
- préserver la biodiversité notamment de l'avifaune des zones concernées.

Considérant que par ailleurs, la plupart des projets éoliens privés actuels se caractérisent par le manque et/ou la faiblesse de retombées financières et participatives pour les pouvoirs publics et pour les habitants.

Considérant que de plus, s'agissant de projets dits « d'utilité publique », ils devraient être fortement repris et réappropriés par les pouvoirs publics et les citoyens.

Considérant que le présent cadre d'analyse propose de retenir comme un des critères d'acceptation ou de refus d'un projet la participation importante et progressive du pouvoir public et/ou du citoyen dans tout nouveau parc sur le territoire de GEMBLOUX (un minimum de 30% comme valeur impérative, mais 50% comme valeur guide, valeur qui pourrait devenir impérative au terme de 2 ans après évaluation de la situation);

Considérant que selon nous, la dimension citoyenne participative intègre aussi l'investissement privé des entreprises locales indépendantes de tout opérateur éolien.

Considérant que le présent cadre a également pour objet de développer pour chaque matière concernée, à savoir l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et l'énergie, les critères qui seront retenus par la Ville de GEMBLOUX pour émettre un avis relatif à l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Considérant que ces dispositions se veulent complémentaires à celles qui seront appliquées par la Région wallonne par son nouveau cadre de référence régional.

Considérant que certaines dispositions régionales sont cependant rappelées dans le présent document afin de donner une vision plus globale à partir d'un seul et même document. Si besoin est, ce document pourra donc être éventuellement revu pour rester en adéquation avec les nouvelles prescriptions régionales qui seront d'application d'ici peu.

Considérant que le présent cadre contient les orientations visant à encadrer les éoliennes dites « de puissance » (dont la puissance nominale atteint au moins 500 kW).

Considérant que ce projet de cadre d'analyse pour l'implantation d'éoliennes de puissance sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX est le résultat du travail de la Commission de l'Echevin de l'Energie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, par 13 voix pour (majorité sauf Philippe CREVECOEUR), 9 voix contre (minorité) et 1 abstention (Philippe CREVECOEUR) :

Article 1^{er} : d'approuver les 12 critères d'évaluation développés ci-après pour les projets de parcs éoliens de puissance proposés par dépôt de permis unique sur son territoire.

1. Principe de regroupement des parcs et éoliennes.

Dans un objectif de protection, de conservation et renforcement de l'espace rural, il est recommandé d'éviter la dispersion et de regrouper les éoliennes, en combinaison avec d'autres fonctions, telles que la fonction agricole.

2. Minimisation de l'impact sonore des éoliennes.

Afin de veiller à la qualité de vie en ce compris la santé des riverains, il est impératif que les éoliennes soient éloignées de la première habitation d'une distance minimale de 500 m. De plus, l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE) doit évaluer l'impact sonore de façon à respecter un niveau à l'immission (son perçu in situ dans l'environnement) inférieur à 35 dB(A) la nuit à l'intérieur des habitations (fenêtres ouvertes, pour une vitesse de vent maximale de 5 m/sec, et fenêtre fermée dans tous les cas jusqu'à 10 m/sec).

3. Prise en considération des infrasons.

Même s'il n'existe que très peu de références scientifiques à ce propos, l'EIE doit évaluer l'impact des infrasons de façon à respecter un niveau inférieur à 2 pascals (Pa) à l'intérieur des habitations (fenêtres ouvertes, pour une vitesse de vent maximale de 5 m/sec, et fenêtre fermée dans tous les cas jusqu'à 10 m/sec).

4. Maîtrise parfaite de l'ombre portée des pales.

L'effet stroboscopique provoqué par les pales lors d'un soleil rasant est limité à une distance de 500 m, mais doit être parfaitement maîtrisé pour minimiser les nuisances au niveau des habitations, pour ne jamais dépasser les 30 heures par an ainsi qu'une période de 30 minutes par jour.

5. Limitation des impacts sur la biodiversité et compensations.

L'impact des éoliennes sur l'avifaune et sur les chiroptères (principalement) fera l'objet d'une étude approfondie dans l'EIE. Une zone d'exclusion et tampon de 200 m minimum seront respectées vis-à-vis des zones de nidification. De plus, une compensation quantitative et qualitative par machine installée, par des mesures agri-environnementales sera proposée tel que spécifié par la DNF pour tout projet, au niveau de la zone d'impact direct et ceci étant valable sur la durée de vie du parc. Les principes d'aménagements proposés par l'opérateur seront guidés par les orientations de développement du PCDN de la Ville de GEMBLOUX de la zone en question.

6. Principe d'éloignement des zones forestières et autres zones biologiques sensibles.

Une valeur guide d'une distance d'au moins 200 m et une valeur impérative de 100 m seront respectées dans l'éloignement des éoliennes des zones forestières et biologiquement sensibles.

7. Valeurs d'éloignement des routes, voies ferrées et lignes électriques.

Le principe de rapprochement des éoliennes des réseaux structurants doit être appliqué prioritairement. Dans le cas des réseaux autres que communaux et de voirie non agricole, il est nécessaire de veiller à positionner les éoliennes selon l'avis technique et éclairé du gestionnaire de voirie.

8. Limitation de l'emprise au sol de l'éolienne.

Dans un souci d'intégration il est nécessaire d'enfouir les fondations et d'aménager l'aire basale de manière à accueillir la biodiversité au sol (haie buissonnante indigène, prairie fleurie,...). A la fin de l'exploitation, l'implantation sera remise en l'état naturel, une garantie bancaire réservée en vue de cette remise en état sera exigée.

9. Minimisation de l'impact paysager de l'implantation du parc.

- a. L'équilibre visuel et l'harmonie seront recherchés par une disposition de type « organique », c'est-à-dire naturellement non rectiligne et désordonnée, plutôt qu'une disposition géométrique. Ceci à l'exception d'une implantation dans un environnement plus urbain et anthropisé, où il est plutôt souhaitable de renforcer les lignes de forces artificielles du paysages (exemple : autoroutes, bâtiments,...), par une disposition plus géométrique. Un renforcement également des lignes de crêtes ou des lignes de forces du relief sera aussi recherché prioritairement.
- b. Le choix de la couleur gris – blanc du revêtement sera prioritaire pour limiter l'impact visuel.
- c. Le parc sera limité aux seules éoliennes : les lignes électriques de raccordement seront enfouies, les bâtiments auxiliaires limités (annexes, transformateurs, pylônes de mesures,...) et toute clôture spécifique évitée.
- d. Les chemins d'accès seront minimisés et dans tous les cas l'assiette publique si elle pourrait être temporairement élargie lors du chantier, sera restaurée et ramenée à son pristin état, en vue d'y permettre la circulation douce (vélos, piétons) et agricole (tracteurs).
- e. Les balisages de jour et de nuit seront minimisés et l'apposition de bandes rouges autour du mât et sur les pales refusée (sauf raisons impérieuses de sécurité).
- f. Une zone tampon de 200 à 2.000 m vis-à-vis des zones sensibles ou sites remarquables au niveau paysager sera respectée. Ceci sur base de l'analyse des résultats de l'étude du paysage local (détermination des points de vue remarquables et des périmètres d'intérêt paysager, tel que prévu dans l'étude locale en cours basés sur la méthodologie ADESA). De plus, l'EIE doit absolument intégrer une zone d'étude d'une distance de 5 à 10 km autour des éoliennes. La distance d'éloignement minimale exigée pour une implantation sera de 200 m pour les réserves naturelles et les sites de grand intérêt biologique pour l'avifaune et les chiroptères, de 1.000 m pour les structures patrimoniales linéaires et de 2.000 m pour les unités paysagères patrimoniales et les monuments et sites classés exceptionnels.
- g. Covisibilité de deux parcs distincts: l'objectif est de s'assurer de la meilleure intégration d'un éventuel second projet dans un paysage qui comporte déjà des éoliennes. La Ville de GEMBLOUX demande que la distance entre deux parcs soit au moins de 2,5 km. De plus et en tout état de cause, la perception d'enfermement des noyaux d'habitats, tels que définis par la Région, causée par un sentiment d'encercllement sera à éviter ;
- h. La décote éventuelle des biens immobiliers situés dans la zone d'étude de l'EIE sera analysée de la manière la plus précise possible par l'EIE jusqu'à une distance de 1.500 m des éoliennes projetées.

10. Participation financière publique et citoyenne de 30 % comme valeur impérative et de 50 % comme valeur guide (valeur qui deviendra impérative pour 2013) de l'investissement.

Pour 2011 et 2012, la part d'investissement de l'opérateur privé ne pourra excéder 70% des investissements totaux du projet, le solde comprenant la somme des investissements communaux, intercommunaux et citoyens, ces derniers préférentiellement sous forme coopérative. Dès 2013 et après évaluation de la situation, la part de ces derniers serait portée à 50% minimum, ceci afin de favoriser l'émergence et la montée en puissance du public et des citoyens dans l'éolien local.

11. Réalisation d'une étude juridique solide pour le montage participatif.

L'opérateur privé établira au moment de la demande de permis, une étude juridique portant notamment sur les mécanismes juridiques et financiers (mode de gestion, fiscalité,...) qu'il proposera pour associer au sein d'une personne juridique tierce, les pouvoirs publics (communes, intercommunales,...) et les citoyens et un opérateur énergétique compétent à la construction et à la gestion des futures infrastructures.

12. Principe de transparence et de respect des autorités locales et des riverains.

Outre le strict respect de la législation existante en la matière, l'opérateur doit veiller à associer les autorités locales et organiser une participation citoyenne (information, consultation et concertation) dès l'entame de son projet. Les structures participatives locales (commissions, associations,...) seront associées dès le début et toutes les mesures de transparence, de visibilité et d'information de la population devront être déployées en vue de créer dès le début un ancrage local au projet. Les outils de la participation et de l'information de la population seront utilisés par l'opérateur dans un souci de transparence totale et continue : séances régulières d'information, distribution de feuillets et toutes-boîtes, communications dans la presse locale, constitution de comité de riverain,...

Article 2 : de transmettre copie de la présente à Monsieur Philippe HENRY, Ministre Wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Energie, et à Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre Wallon du Développement Durable et de la Fonction Publique.

Article 3 : de transmettre copie de la présente aux services communaux concernés (Aménagement du Territoire, Urbanisme, Environnement, Energie) et aux communes limitrophes.

TR/ (20) Acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2011) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

2.073.532.1

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2011) tel que hardware, software, logiciels informatiques et imprimantes afin de procéder au remplacement du matériel obsolète;

Considérant que la dépense est estimée à 30.000,00 € TVAC et est prévue à l'article 104/742-02/53-20117429 du budget extraordinaire 2011;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour les Services Administratifs (année 2011).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'est pas dans les conditions d'exclusion stipulées à l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996;

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/742-02/53-20117429.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et au Service Informatique.

TR/ (21) Ecole de GRAND-LEEZ - Construction d'un préau - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

1.851.162

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que la cour principale de l'école de GRAND-LEEZ ne dispose actuellement pas d'espace protégé sous lequel les élèves peuvent jouer en cas de pluie;

Considérant que le passage couvert, qui longe la façade, est trop étroit;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire de réaliser un véritable préau;

Considérant que le présent marché a pour objet la construction d'un préau à l'école de GRAND-LEEZ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 35.000,00 € TVAC;

Considérant que le crédit nécessaire pour ces travaux figure au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article 722/723-02/60-2011EF07;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de construction d'un préau à l'école de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/723-02/60-2011EF07.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (22) Ecoles communales - Installation de boutons-poussoirs de relance du chauffage -
Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges -
Fixation des critères de sélection.**

1.851.162

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le présent marché a pour objet l'installation de boutons-poussoirs de relance du chauffage dans les différentes écoles communales ;

Considérant que l'installation de boutons-poussoirs a été sollicitée par les Directeurs des écoles communales de GEMBLOUX, de façon à alléger la gestion du chauffage lors de réunions non spécialement programmées à l'avance ;

Considérant que les écoles concernées sont celles de BEUZET, CORROY, ERNAGE, GRAND-MANIL (primaire), GRAND-MANIL (maternelle), GRAND-LEEZ, LES ISNES, LONZEE et MAZY ; soit, toutes les écoles, à l'exception de BOSSIERE et SAUVENIERE où un tel système est déjà installé.

Considérant le descriptif technique y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 4.500 € T.V.A.C.;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette désignation figure à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2011 à l'article 722/724 08-60 (2011 EF20) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet l'installation de boutons-poussoirs de relance du chauffage dans neuf écoles communales.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché conformément à l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 de l'A.R. du 08 janvier 1996,

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/724 08-60 (2011 EF20) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (23) Conciergerie du Complexe sportif de GEMBLOUX - Lot 2 : remplacement et déplacement d'un radiateur - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

1.855.3

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le présent marché a pour objet le remplacement et le déplacement d'un radiateur à la conciergerie du Complexe sportif de GEMBLoux ;

Considérant que le travail est justifié par le fait que ce radiateur empêche la fermeture d'une tenture devant la grande baie vitrée ;

Considérant de plus que le positionnement du radiateur en question devant une baie vitrée entraîne des surconsommations énergétiques ;

Considérant qu'il convient dès lors de déplacer celui-ci à un endroit plus approprié ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 1.500 € T.V.A.C.;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette désignation est prévu à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2011 à l'article 764/724 07-60 (2011SP16) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet le remplacement et le déplacement d'un radiateur à la conciergerie du Complexe sportif de GEMBLoux.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché conformément à l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics).

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/724 07-60 (2011SP16) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (24) Vestiaires au stade de football de GEMBLoux - Remise en état de l'installation électrique et de la régulation du chauffage - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.
1.855.3

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le présent marché a pour objet la remise en état de l'installation électrique et de la régulation du chauffage aux vestiaires au stade de football de GEMBLoux ;

Considérant que les installations de chauffage, d'éclairage, de ventilation et d'eau chaude sanitaire des vestiaires du stade de football de GEMBLoux sont commandées par un système automatisé de type domotique et via des détecteurs de présence dans les différents locaux ;

Considérant que ces installations n'ont jamais donné satisfaction depuis leur mise en service en 2006 ;

Considérant qu'un système domotique tel que celui qui a été installé ne semble pas approprié pour l'utilisation épisodique des locaux concernés ;

Considérant que malgré de nombreuses tentatives entreprises auprès de l'installateur et du fournisseur de la domotique, le système n'a jamais pu être rendu performant ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement complet du système domotique par un système conventionnel de commande des installations électriques et une nouvelle régulation du chauffage

Considérant que les travaux sont estimés à 5.000 € T.V.A.C. pour l'électricité et à 7.000 € T.V.A.C. pour le chauffage ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette désignation est prévu à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2011 à l'article 764/724 50-60 (2011SP02) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la remise en état de l'installation électrique et de la régulation du chauffage aux vestiaires au stade de football de GEMBLOUX.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché conformément à l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 de l'A.R. du 08 janvier 1996.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/724 50-60 (2011SP02) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (25) Cercle sportif de BOSSIERE - Désignation d'un coordinateur de sécurité pour les travaux de rénovation des locaux du football - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

1.855.3

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé pour les travaux de rénovation des locaux du football du Cercle sportif de BOSSIERE ;

Considérant que des travaux de rénovation des locaux du football du Cercle sportif de BOSSIERE sont prévus au budget extraordinaire 2011;

Considérant l'obligation de recourir à un coordinateur Sécurité/Santé puisque ces travaux seront confiés à une entreprise générale qui en sous-traitera certaines parties;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le crédit nécessaire pour ces travaux figure au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article 764/72465-60 2011SP07;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché de services ayant pour objet la coordination sécurité et santé pour les travaux de rénovation des locaux du football du Cercle sportif de BOSSIERE.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 764/72465-60 2011SP07.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (26) Foyer communal - Amélioration de la situation énergétique et acoustique - Lot 1 : Désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration énergétique du Foyer communal - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

1.854

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la décision du Conseil Communal du 02 février 2011 approuvant le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'amélioration de la situation énergétique du Foyer communal et le mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 avril 2011 visant l'arrêt de la procédure de marché relative à la désignation d'un auteur de projet pour l'amélioration de la situation énergétique du Foyer communal ;

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration énergétique du Foyer communal (Lot 1) ;

Considérant le fait que les consommations énergétiques du Foyer communal peuvent être qualifiées d'élevées ;

Considérant que le Foyer communal présente donc le troisième meilleur potentiel d'économie d'énergie parmi l'ensemble des bâtiments communaux de GEMBLOUX ;

Considérant qu'au vu des difficultés techniques qui pourraient être rencontrées et de la rédaction des divers cahiers des charges qui en découlerait, il est proposé de faire appel à un bureau d'études extérieur, spécialisé dans la gestion énergétique ;

Considérant que l'étude vise l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique dudit bâtiment et une description précise des solutions techniques proposées pour y remédier ainsi que de leur mise en œuvre, y compris la rédaction des cahiers des charges pour la réalisation des travaux ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 25.000 € TVAC;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette désignation est prévu à la modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2011 à l'article 762/724 01-60 (2011CL04) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration énergétique du Foyer communal (Lot 1).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché conformément à l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996,
- une copie de l'agrément de la Région wallonne en tant qu'auditeur énergétique,
- une liste des principales études techniques similaires réalisées au cours de ces trois dernières années, avec mention des montants, des dates et des donneurs d'ordre de l'étude (publics ou privés) ; cette liste sera appuyée de certificats de bonne exécution des marchés,
- la copie du rapport final d'une étude exemplative pour ce type de bâtiment.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/724 01-60 (2011CL04) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et à l'autorité de Tutelle.

TR/ (27) Foyer communal - Amélioration de la situation énergétique et acoustique - Lot 2 : Désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration acoustique du Foyer communal - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

1.854

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Considérant que le présent marché a pour objet la désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration acoustique du Foyer communal (Lot 2) ;

Considérant les problèmes récurrents d'acoustique dans la grande salle du Foyer communal notamment lors de représentations musicales et théâtrales ;

Considérant qu'au vu des difficultés techniques qui pourraient être rencontrées et de la rédaction des divers cahiers des charges qui en découlerait, il est proposé de faire appel à un bureau d'études extérieur spécialisé ;

Considérant que le bureau d'études aura pour mission d'analyser la situation acoustique de la salle et de faire des propositions d'amélioration et de rédiger les cahiers des charges afin de les mettre en œuvre ;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 25.000 € T.V.A.C.;

Considérant que le crédit nécessaire pour cette désignation est prévu à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2011 à l'article 762/724 01-60 (2011CL04) ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études en vue de l'amélioration acoustique du Foyer communal (Lot 2).

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché conformément à l'article 17, §2, 1°, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative, économique et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de l'A.R. du 08 janvier 1996,
- une liste des principales études techniques similaires réalisées au cours de ces trois dernières années, avec mention des montants, des dates et des donneurs d'ordre de l'étude (publics ou privés) ; cette liste sera appuyée de certificats de bonne exécution des marchés,
- la copie du rapport final d'une étude exemplative pour ce type de bâtiment.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 762/724 01-60 (2011CL04) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal, au Directeur des Travaux et à l'autorité de Tutelle.

TR/ (28) Eglise de BOTHEY - Réfection du plafonnage des tours de baies - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier des charges - Fixation des critères de sélection.

1.857.073.541

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que la restauration des vitraux de l'église de BOTHEY avait nécessité leur déplacement par rapport à leur emplacement d'origine, laissant sur leur pourtour un espace dépourvu de plafonnage;

Considérant que les travaux ont pour but de replafonner cet espace;

Considérant que le présent marché a pour objet les travaux de réfection du plafonnage des tours de baies à l'Eglise de BOTHEY;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 10.000,00 € T.V.A.C.;

Considérant que le crédit nécessaire pour ces travaux est prévu en modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article 790/724-07/60-2011CU14;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet les travaux de réfection du plafonnage des tours de baies de l'Eglise de BOTHEY.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 790/724-07/60-2011CU14, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

**TR/ (29) Hangar Communal - Fourniture et installation de caméras de surveillance -
 Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier
 spécial des charges - Fixation des critères de sélection.**

2.073.541

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2005 modifiant trois arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le système de surveillance actuel du hangar communal sis rue des Champs à GEMBLoux;

Considérant que le présent marché a pour objet la fourniture et l'installation de caméra de surveillance au hangar communal;

Considérant le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que la dépense est estimée à 6.000,00 € T.V.A.C.;

Considérant que le crédit nécessaire pour ces travaux figure au budget extraordinaire de l'exercice 2011 à l'article 421/724-05/60-2011VI01;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de passer un marché ayant pour objet la fourniture et l'installation de caméras de surveillance au hangar communal de GEMBLoux.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de fixer les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur implicite (par le seul fait de participer à la procédure de passation de marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services et aux concessions de travaux publics.

Article 5 : de charger le Collège Communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 421/724-05/60-2011VI01.

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (30) Travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLoux - Avenant n° 5 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.853.1

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le certificat de Patrimoine délivré par la Région Wallonne le 07 février 2008;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juillet 2008 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux de restauration des façades du Beffroi à GEMBLoux, choisissant l'adjudication restreinte comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges, fixant les critères de sélection qualitative et technique et sollicitant les subsides auprès de la Région Wallonne et de la Province de NAMUR;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 août 2008 visant à l'appel des candidatures pour les travaux de rénovation des façades du beffroi;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 janvier 2009 fixant l'ouverture des soumissions au 10 mars 2009 et sélectionnant les firmes suivantes en les invitant à remettre une offre :

- Ets MONUMENT S.A. : rue de la Grande Couture, 16 à 7503 FROYENNES
- Ets BAJART S.A. : Zoning Industriel à 5150 FLOREFFE
- Ets GALERE S.A. : rue Joseph Dupont, 73 à 4053 CHAUDFONTAINE
- Ets BODART Maurice : rue des Guides, 15 à 6061 MONTIGNIES SUR SAMBRE
- Ets FRANKI CONSTRUCT S.A. : rue Grétry, 196 à 4020 LIEGE

Vu la délibération du Collège Communal du 10 septembre 2009 désignant adjudicataire la société MONUMENT HAINAUT S.A. (ZI, rue de la Grande Couture, 16 à 7522 MARQUAIN) pour les travaux de restauration des façades du Beffroi Communal de GEMBLoux au montant d'offre contrôlé de 135.239,492 € hors TVA ou 163.639,07 €, 21 % TVA comprise.

Vu l'Arrêté Ministériel octroyant une subvention de 182.973,84 € en vue de réaliser les travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLoux (Visa n° 09/40448 du 21 décembre 2009);

Vu la notification des travaux, faite à l'entreprise MONUMENT HAINAUT le 12 avril 2010 et sollicitant l'avis de cautionnement de 6.770 € ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 septembre 2010 fixant le début des travaux au 29 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 janvier 2011 approuvant les avenants n° 1 et 2, aux montants respectifs de 1.317,16 € HTVA et 1.337,70 € HTVA ainsi que les délais d'exécutions supplémentaires de :

- 3 jours ouvrables pour l'avenant n° 1
- 1 jour ouvrable pour l'avenant n° 2

Vu la délibération du Collège Communal du 03 février 2011 approuvant l'avenant n° 3 au montant de 265,00 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2 jours ouvrables ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 février 2011 approuvant l'avenant n° 4 au montant de 1.243,88 € HTVA ainsi que le délai d'exécution supplémentaire de 2 jours ouvrables ;

Considérant que d'autres travaux supplémentaires ont dus être réalisés, à savoir :

Extraction et remplacement de briques détériorées et boîtes d'ancrage sur niveaux 2 et 3

Le présent avenant concerne le démontage et remplacement de l'entièreté du parement en briques sur les niveaux 2 et 3 de la façade ouest du beffroi. Un poste 3.3.4.1 Extraction et remplacement de briques était prévu dans le marché initial. Cependant, il s'agissait de remplacement ponctuel de briques dégradées.

Au vu du constat effectué depuis les échafaudages, il apparaît que la situation est beaucoup plus grave que ce qui n'avait pu être repéré depuis le sol.

Justification technique de la modification

L'absence de mortier entre les éléments de cordons larmier et le rejointoiement de la façade ouest au ciment ont favorisé l'infiltration et la stagnation d'eau à l'intérieur du parement. L'action gel-dégel a ensuite provoqué une importante dégradation du parement qui se traduit par un décollement quasi complet de celui-ci (les 2 niveaux sonnent creux). Des démontages ponctuels montrent en effet que les briques posées en boutisses sont pour la plupart cassées, il en va de même pour les panneresses.

Etant donné la situation préoccupante de l'ensemble de ces deux niveaux, il est préférable d'opter pour le remplacement complet du parement sur ces niveaux.

L'entrepreneur récupérera les briques démontées en bon état afin de les réutiliser pour le remontage. Une brique de remploi de même format et même teinte a été soumise à la direction des travaux. Des boîtes d'ancrage seront prévues (4 à 5 par m²) afin d'assurer la bonne liaison du parement à la maçonnerie.

Justification du caractère imprévisible de la modification

L'auteur de projet avait repéré des zones de parement où les briques semblaient pulvérulentes. Ces zones ont été indiquées dans les plans et un poste d'extraction et remplacement ponctuel de briques a été prévu. Le décollement général du parement ne pouvait être prévu que moyennant un examen préalable de la maçonnerie depuis un échafaudage. (avec marteau pour entendre les surfaces qui sonnent creux)

Avis sur l'offre de l'adjudicataire:

L'auteur de projet estime que l'offre est correcte. L'entrepreneur a tenu compte des zones de déjointoyage qui ne seront pas déjointoyées et a prévu un décompte (-) .

Délai complémentaire : 15 jours ouvrables

Le délai est justifiable étant donné la quantité importante de démontage et remontage de parement (75,48m²).

Coût : 23.068,20 € HTVA

Considérant que l'auteur de projet GRONTMIJ a justifié ces suppléments ;

Considérant que ces travaux font l'objet de l'avenant n° 5, établi au montant de 23.068,20 € HTVA;

Considérant que le prix de cet avenant est révisable comme l'offre initiale ;

Considérant la prolongation du délai d'exécution sollicitée pour la réalisation des travaux supplémentaires, soit 15 jours ouvrables, justifiée par l'auteur de projet ;

Considérant que le total de cet avenant et des avenants déjà approuvés, dépassent de plus de 10 % (17,02 %) le montant de l'adjudication et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant n° 5 des travaux de restauration des façades du beffroi communal de GEMBLoux établi au montant de 23.068,20 € HTVA.

Article 2 : de marquer son accord sur le délai d'exécution supplémentaire de 15 jours ouvrables.

Article 3 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 4 : de prévoir une modification budgétaire.

Article 5 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 104/723-18/60 (2009AG01).

Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère subsidiant, à l'auteur de projet, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

TR/ (31) Aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLoux - Etat d'avancement n° 9 - Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.854

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2006 décidant de passer un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement des loges au Centre Culturel ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 août 2006 désignant Monsieur Sébastien MOUFFE auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2009 décidant de passer un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLoux estimés à 126.270 € TVAC, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché, approuvant le cahier des charges et l'avis de marché;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 janvier 2009 visant à la mise en adjudication des travaux d'aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLoux et fixant l'ouverture des soumissions au 24 mars 2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 août 2009 désignant la société I.T.C. VIGNERON (rue Charles Jaucot, 36 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU) adjudicataire des travaux au montant de 89.938,92 € HTVA soit 108.826,09 €, 21 % TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 octobre 2009 fixant le début des travaux d'aménagement de loges au Centre Culturel au 03 mai 2010 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 mai 2010 reportant le début des travaux au 10 mai 2010 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 mai 2010 approuvant les avenants n° 1 et 2 :

- *Avenant n° 1 : percement d'une baie*
Montant : 1.100,00 € HTVA
- *Avenant 2 : recours à un ingénieur conseil chargé du calcul et du contrôle de la stabilité de l'escalier*
Montant : 1.700,00 € HTVA

Vu la délibération du Collège Communal du 09 septembre 2010 approuvant les avenants n° 3, 4 et 5 aux travaux d'aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLoux, établis aux montants respectifs de

- *Avenant 3 : luminaires*
Montant : 2.739,00 € HTVA
- *Avenant 4 : égale*
Montant : 255,00 € HTVA
- *Avenant 5 : mobilier tablette*
Montant : 600,00 € HTVA

Vu la délibération du Conseil Communal du 09 novembre 2010 approuvant l'état d'avancement n° 5 des travaux d'aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLoux, établi au montant de 15.598,94 € TVA et révisions comprises et autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 février 2011 approuvant l'état d'avancement n° 6, d'un montant de 36.021,55 € TVA et révisions comprises, autorisant le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication

Considérant les états d'avancements n° 7 et 8, nuls;

Considérant l'état d'avancement n° 9 établi par l'entreprise I.T.C. VIGNERON de CORROY-LE-CHATEAU au montant de 5.049,48 € TVA et révisions comprises :

Détail du décompte

Travaux	3.900,62 €
Révision	272,50 €

Total HTVA	4.173,12 €
TVA 21 %	876,36 €
Total TVAC	5.049,48 €

Considérant que cet état n° 9 dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution du marché (hors révisions et TVA) et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil Communal ;

Considérant que les dépassements ont déjà été justifiés avec l'état d'avancement n° 5 ;

Considérant que le budget est insuffisant pour payer cet état d'avancement et le décompte final à venir;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'état d'avancement n° 9 des travaux d'aménagement de loges au Centre Culturel de GEMBLOUX, établi au montant de 5.049,48 € TVA et révision comprises.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : de prévoir une modification budgétaire dont le montant sera déterminé lors de l'établissement de l'état final à l'article 763/724-05/60/2009 /2009FM01.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 763/724-05/60/2009 /2009FM01, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'auteur de projet, au Receveur Communal et au Directeur des Travaux.

QUESTIONS ORALES

1. Madame Martine MINET-DUPUIS – N 4

Madame Martine MINET-DUPUIS :

- signale les embouteillages à l'entrée de GEMBLOUX (LONZEE)
- regrette l'absence d'un rond-point au Baty de Fleurus
- attire l'attention sur les problèmes de circulation à venir à la hauteur du nouveau complexe sportif

Le Bourgmestre constate que les embouteillages sont existants tout en se réjouissant des travaux en cours.

Il partage les regrets de Madame Martine MNET-DUPUIS mais l'absence du rond-point est un choix qui nous est imposé par le Service Public de Wallonie.

2. Madame Martine MINET-DUPUIS – Cure de BOSSIERE

Elle relaie une préoccupation d'une riveraine :

- déversement de mazout
- mise en conteneurs d'objets de valeurs (portes, cheminées,)

Madame Monique DEWIL-HENIUS répond que la transformation de la cure de BOSSIERE en logements est le résultat d'une décision du Conseil Communal.

Elle se veut rassurante, les travaux d'assainissement ont été réalisés pour faire face au déversement de mazout.

3. Madame Sabine LARUELLE – Commerce

Trois questions :

- l'association des commerçants aurait demandé y a deux ans à l'Echevin concerné les panneaux indiquant les parkings et le Centre Ville
- la propreté en Ville
- l'embellissement

L'Echevin répond qu'une partie des problèmes pourrait être résolue grâce à la convention souscrite ce jour avec le BEP.

Il rappelle que les ouvriers passent tous les jours pour nettoyer le Centre Ville.

4. Monsieur Jacques SPRIMONT

Le Conseiller Communal souhaiterait le placement de défibrillateur à GEMBLOUX. Il peut sauver des vies.

5. Monsieur Georges BOIGELOT – Travaux

Monsieur Georges BOIGELOT signale différents problèmes sur SAUVENIERE :

- travaux INASEP : mauvaises signalisations des travaux, nombreuses voiries impraticables, ...
- une réfection doit être envisagée du chemin reliant la rue du Trichon et de la rue de la Queue Terre

Monsieur Philippe LEMPEREUR communique en séance deux informations :

1) le plan triennal des travaux a été signé par le Ministre

2) le maintien des tonneaux en béton destiné à recevoir les sapins de Noël !!!

Madame Laurence DOOMS répond qu'il ne s'agit pas du fruit du hasard ; ces tonneaux vont être réfectionnés dans le cadre de « l'opération Été Solidaire ». Ils deviendront des mobiliers urbains.

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 23 heures.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Secrétaire,

Le Président,